

DROITS DES FEMMES
ET DIVERSITÉ :
AVIS DU CONSEIL DU
STATUT DE LA FEMME

DÉCEMBRE 1997

Droits des femmes et diversité : Avis du Conseil du statut de la femme

Le CSF se penche sur la question complexe de la diversité culturelle et religieuse et de ses enjeux pour les femmes du Québec.

Date de Publication: 1997-12-01

Auteur : Conseil du statut de la femme

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 7 novembre 1997.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lemieux, présidente, Louise Beaudry, Bibiane Courtois, Lise Drouin-Paquette, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin, Micheline Paradis, Marie-Andrée Roy et Marielle Tremblay.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

La traduction et la reproduction totale ou Partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction
Marie Moisan

Révision linguistique
Pré-texte inc.

Secrétariat
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-32456-0

© Gouvernement du Québec

REMERCIEMENTS

Nous devons des remerciements à de nombreuses personnes pour leurs idées, leurs commentaires, le récit de leurs expériences, autant d'éléments qui ont contribué à enrichir le présent avis du Conseil du statut de la femme.

Lors de la consultation que nous avons menée sur les enjeux de la diversité pour les femmes, nous avons rencontré des membres de groupes de femmes et des chercheuses féministes. Cette consultation nous a été précieuse. Que les femmes qui y ont participé et dont la liste apparaît en annexe soient vivement remerciées.

Nous avons consulté de nombreuses autres personnes de façon moins officielle. Il nous est impossible d'énumérer les noms de toutes ces personnes, collaboratrices et collaborateurs ponctuels, mais nous leur sommes redevables pour le temps qu'ils nous ont consacré et l'intérêt qu'ils ont porté aux questions qui sont abordées ici.

Deux membres du Conseil ont suivi de plus près et orienté la progression de la réflexion sur la diversité. Pour leur engagement et pour leur rigueur, pour leur soutien et pour leurs commentaires judicieux, elles méritent notre reconnaissance. Il s'agit de M^{mes} Ghislaine Fleury, enseignante et antérieurement responsable du Comité de la condition des femmes de la Centrale de l'enseignement du Québec, et Marie-Andrée Roy, professeure au Département des sciences de la religion de l'Université du Québec à Montréal.

Dans le but de bonifier notre document, nous avons soumis une première version de l'avis à des lectrices ne faisant pas partie du Conseil et provenant d'horizons très variés. Nous remercions sincèrement ces femmes qui se sont gracieusement livrées à un exercice de lecture critique et qui nous ont transmis leurs réactions et leurs suggestions dans des délais très courts. Il s'agit de M^{mes} Christiane Bégin, conseillère en gestion des ressources humaines au ministère de la Sécurité publique, antérieurement agente de recherche au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration; Nicole De Sève, conseillère à la Centrale de l'enseignement du Québec et membre de la Fédération des femmes du Québec; Danielle Desfossés, conseillère en gestion des ressources humaines au ministère de la Santé et des Services sociaux; Majida Fadili, responsable des relations publiques à l'Association canadienne des femmes arabes; Asunta Sauro, directrice du Centre des femmes italiennes de Montréal; Sheema Khan, membre du Conseil canadien des femmes musulmanes; Marie Marsolais, vice-présidente du Syndicat des enseignantes et des enseignants Le Royer et Carolyn Sharp, directrice de la revue *Relations*.

Nous tenons à exprimer une gratitude toute particulière à M^{me} Sharp, qui a participé à la consultation, qui a commenté non seulement l'avis mais également la recherche sur la diversité et dont la générosité et la rigueur intellectuelle ne se démentent jamais.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	7
CHAPITRE PREMIER — LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE ET CULTURELLE ET SES ENJEUX POUR LES FEMMES	9
1.1 Femmes et diversité religieuse	10
1.2 Femmes et diversité culturelle	11
1.2.1 Regard sur les politiques d'intégration du Québec	12
1.2.2 Féminisme, communautarisme et universalisme	12
1.2.3 Modernité et tradition : des enjeux pour les femmes	14
1.2.4 Sortir de l'opposition entre universalisme et communautarisme	15
CHAPITRE II — PRÉCISIONS SUR LES NORMES ET LES VALEURS FÉMINISTES QUI DEVRAIENT ÊTRE PRÉSENTES DANS L'AMÉNAGEMENT DE LA DIVERSITÉ	17
2.1 Les valeurs féministes qui devraient apparaître dans l'aménagement de la diversité	17
2.1.1 Des valeurs générales importantes pour le mouvement des femmes	17
2.1.2 Des valeurs particulières au féminisme	18
2.2 Les tensions relatives aux valeurs féministes	21
CHAPITRE III — DROIT À L'ÉGALITÉ ET DROIT À L'INTÉGRITÉ : DES RÈGLES À FAIRE RESPECTER	24
3.1 Le droit à l'égalité dans la famille	24
3.1.1 Âge légal pour le mariage	25
3.1.2 Polygamie	26
3.1.3 Séparation et divorce	27
3.1.4 Tribunaux religieux	29
3.1.5 Nécessité de l'information et de la sensibilisation	34

3.2	Non à la discrimination sexuelle dans le travail	36
3.3	Le droit à l'éducation publique en toute égalité	39
3.3.1	Un système d'éducation en plein bouleversement	39
3.3.2	L'école et sa mission d'instruction et de qualification	40
3.3.3	Les aménagements dans le monde de l'éducation	42
3.3.4	Pourquoi rechercher des aménagements?	45
3.3.5	L'école et sa mission de socialisation	47
	a) Confessionnalité à l'école publique et écoles privées religieuses	47
	b) École, diversité et valeurs communes	50
3.4	Le droit des femmes à l'intégrité physique	53
3.4.1	Violence conjugale et violence sexuelle	53
3.4.2	Mutilations génitales	56
CHAPITRE IV — DES VALEURS À PROMOUVOIR		60
4.1	L'autonomie	60
4.1.1	Autonomie et religion	61
4.1.2	Autonomie et culture	62
4.1.3	Femmes et autonomie : des exemples de tensions et de solutions dans le secteur de la santé et des services sociaux	63
4.2	La solidarité entre les femmes	66
4.2.1	Entrer en communication et respecter les différences	66
4.2.2	Miser sur les ressemblances entre les femmes	67
CONCLUSION		70
ANNEXE I — LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME		72
ANNEXE II — LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION		74
BIBLIOGRAPHIE		76

INTRODUCTION

Le présent avis du Conseil du statut de la femme se penche sur la question complexe de la diversité culturelle et religieuse et de ses enjeux pour les femmes du Québec. Il s'intéresse à cerner la frontière entre le négociable et le non-négociable dans ce qui touche à la condition des femmes. Comment départager ce qui doit donner lieu à des accommodements au pluralisme de ce qui, au contraire, ne devrait pas souffrir de compromis? Comment concilier la protection des droits de toutes les femmes et le respect des différences culturelles et religieuses qui s'expriment de multiples façons dans le Québec moderne? Voilà les interrogations à l'origine de notre démarche.

Jusqu'à présent, l'État a eu tendance à laisser aux institutions locales, comme les écoles ou les hôpitaux, le soin de régler à la pièce les conflits de valeurs qu'ils rencontraient et aux tribunaux le soin, le cas échéant, de trancher ces conflits. D'aucuns critiquent maintenant cette tendance au laisser-faire de l'État et demandent des lignes directrices, des principes pour départager ce qui est matière à compromis de ce qui ne l'est pas. Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'on réglera à jamais les délicates questions soulevées par la diversité en les insérant dans des lois ou des normes rigides. On ne pourra jamais faire l'économie complète du cas par cas dans ce domaine, et les tribunaux resteront toujours la dernière instance pour régler les litiges. Des principes n'en sont pas moins nécessaires pour aider les institutions locales à prendre leurs décisions et pour permettre un meilleur partage des valeurs communes et davantage d'équité dans la société. On ne peut plus laisser les institutions locales décider seules, à la pièce et souvent sans constance, de questions qui peuvent avoir une grande incidence sur le développement des droits des femmes et sur l'intégration des nouveaux arrivants. On ne peut pas non plus s'en remettre uniquement aux tribunaux pour régler des questions qui sont des enjeux de société.

La complexité des questions entourant la diversité commande une approche nuancée et une recherche approfondie. C'est pourquoi le présent avis ne vient pas seul; il fait suite à une recherche intitulée *Diversité culturelle et religieuse : recherche sur les enjeux pour les femmes*, qui constitue en quelque sorte le cadre d'analyse sur lequel vient se greffer l'avis.

Celui-ci se veut plus concret, moins théorique que la recherche, et comporte des pistes d'action et des recommandations au gouvernement. Tenter de distinguer le négociable du non-négociable est une entreprise périlleuse qui nous expose à des critiques pouvant venir de toutes parts, aussi bien des milieux qui soutiennent que la différence culturelle ou religieuse devrait pouvoir s'exprimer partout et toujours que des tenants de l'adage «À Rome, on fait comme les Romains». Malgré la difficulté de l'entreprise, il est clair pourtant que des repères sont nécessaires, que des lignes directrices doivent être tracées. Seul un débat public large aidera à statuer sur des principes non pas immuables, mais susceptibles d'être modifiés au fil de l'évolution de la société, puisque celle-ci n'est pas un objet figé, mais un corps vivant. Pour nous, bien sûr, les valeurs féministes doivent être au cœur de l'aménagement de la diversité.

Cependant, il nous faut préciser ces valeurs et ce qu'elles signifient concrètement. C'est l'objectif de l'avis. Si le Conseil y prend des positions claires, il ne faut cependant pas les voir comme une liste de réponses définitives à des questionnements souvent épineux et aux ramifications multiples. Le présent avis n'est pas un livre de recettes, ni un document qui se contente d'acquiescer ou non à telle demande d'adaptation. Il faut comprendre notre démarche comme un effort pour prendre part au débat de société crucial qui s'amorce et auquel des organismes comme le Conseil des relations interculturelles ont déjà contribué, mais dans lequel, jusqu'à maintenant, les féministes ont été peu présentes.

Dans le premier chapitre de l'avis, nous résumons brièvement la recherche sur laquelle nous appuyons et que les lectrices et lecteurs sont invités à consulter dans son intégralité. Nous y traitons de la condition des femmes en rapport avec deux facettes principales du pluralisme : d'une part, la diversité religieuse provenant de la multiplication des «nouveaux mouvements religieux» et celle attribuable aux courants fondamentalistes des grandes religions et, d'autre part, la diversité culturelle issue de l'immigration. Le second chapitre traite des quatre grandes valeurs féministes qui constituent le cadre d'analyse à l'aide duquel nous tenterons d'examiner les dilemmes relatifs à la diversité. L'articulation théorique entre ces valeurs d'égalité, de respect de l'intégrité physique, d'autonomie et de solidarité entre les femmes est aussi présentée. Dans le troisième chapitre, nous abordons les valeurs féministes qui s'inscrivent dans des normes qui ne sauraient être transgressées : le droit à l'égalité dans la famille, au travail et dans l'éducation et le droit à l'intégrité physique des femmes. Nous présentons des exemples de situations où ces droits sont remis en question et nous indiquons des voies à suivre pour les préserver. Dans le dernier chapitre, nous traitons des valeurs féministes d'autonomie et de solidarité entre les femmes, qui doivent être promues sans être imposées, et des dilemmes liés à ces valeurs.

CHAPITRE PREMIER — LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE ET CULTURELLE ET SES ENJEUX POUR LES FEMMES¹

La société québécoise est une société pluraliste. Des personnes de cultures et de religions différentes y vivent. La diversité qui caractérise le Québec représente indéniablement une grande richesse : elle constitue une porte ouverte sur le monde, elle est source d'échange et de dynamisme, elle permet un nouveau regard sur des façons de faire qui, en l'absence de point de comparaison, nous semblaient «naturelles». Comme féministes, la diversité nous donne accès à des stratégies différentes pour résoudre les problèmes auxquels on se heurte. La diversité nous amène aussi à mettre en question certaines valeurs ou certains comportements «modernes» qui ne sont pas émancipateurs, comme l'individualisme effréné ou la mise au rancart des personnes âgées de notre société. En même temps, la diversité entraîne des débats et des revendications, des tensions et des oppositions qui sont autant de défis pour les sociétés démocratiques.

Quand on pense au pluralisme, l'image de la diversité issue de l'immigration vient immédiatement en tête. Il est vrai que l'hétérogénéité des mouvements migratoires est de plus en plus marquée. L'immigration, autrefois surtout d'origine européenne, vient maintenant de tous les continents; elle nous introduit à des cultures et à des religions que nous connaissions peu jusqu'ici. La diversité a cependant aussi d'autres visages : elle se manifeste notamment à travers les personnes homosexuelles et les personnes vivant avec un handicap, qui ne sont plus «invisibles» socialement et qui revendiquent des droits. La diversité s'exprime aussi à travers la multiplication des nouvelles religions.

Dans le présent chapitre, qui résume la recherche du Conseil du statut de la femme sur la diversité, nous traitons des *nouvelles* formes de diversité religieuse et culturelle et de leurs enjeux pour les femmes du Québec. Nous abordons les nouveaux mouvements religieux et les courants intégristes des grandes religions qui, depuis quelques années, connaissent une certaine popularité. Nous traitons aussi de la nouvelle diversité culturelle issue de l'immigration. Mais nous ne parlons pas de la diversité relative à la minorité anglo-québécoise installée ici depuis fort longtemps. Nous ne parlons pas non plus de la coexistence des peuples autochtones avec l'ensemble de la société québécoise. Tout d'abord, l'ampleur de la question aurait dépassé les objectifs du présent document. De plus, ces diversités font depuis longtemps partie de notre tissu identitaire. Enfin, il n'est pas pertinent de parler de cultures autochtones quand on traite de *nouvelle* diversité : au-delà du fait que les autochtones sont les premiers occupants de ce pays, l'autonomie politique qu'ils revendiquent nous empêche de parler de leur intégration à la société québécoise majoritaire. Or, l'intégration est au coeur des discussions sur la diversité culturelle liée à l'immigration.

¹ Le présent chapitre est un résumé de la recherche du Conseil du statut de la femme intitulée *Diversité culturelle et religieuse : recherche sur les enjeux pour les femmes*.

1.1 Femmes et diversité religieuse

À partir de l'après-guerre, le Québec est graduellement entré dans la modernité. Son accession à la modernité s'est traduite, entre autres, par le déclin de l'emprise de la religion catholique sur la vie sociopolitique québécoise. Désormais, la religion n'est plus le principe organisateur du monde. Cela n'a pas signifié toutefois la disparition du phénomène de la foi, mais plutôt sa reconfiguration. Cette reconfiguration prend forme notamment dans la multiplication des nouvelles religions, souvent appelées «sectes», et de toutes sortes de croyances liées au Nouvel-Âge. Elle s'incarne aussi dans l'émergence de courants intégristes ou fondamentalistes au sein des grandes religions chrétienne, musulmane et juive².

Les «nouvelles religions» sont nouvelles pour le Québec, mais elles ne sont pas toujours des créations contemporaines. Elles sont souvent des adaptations de traditions ancestrales dérivées des religions orientales. Les nouvelles religions seraient au nombre approximatif de 1 000 au Québec, mais elles regroupent souvent un petit nombre d'adeptes. La décision d'adhérer à une «secte» s'explique par la quête d'un sens à la vie ou par le besoin d'appartenance à un groupe.

Les nouveaux mouvements religieux sont difficiles à caractériser en raison de leur diversité. La condition des femmes à l'intérieur de chacun des groupes varie aussi beaucoup. Certains groupes affirment la supériorité spirituelle des hommes, d'autres estiment que les femmes sont supérieures, d'autres encore affirment leur égalité. Entre les enseignements et les pratiques, il n'y a toutefois pas toujours concordance. Dans les groupes qui insistent sur le caractère masculin de la divinité, la place des femmes aurait tendance à être subordonnée à celle des hommes³.

L'attrait général des nouvelles religions pour les femmes s'expliquerait souvent par le fait que ces groupes assignent un seul rôle étroitement défini aux femmes. Ce faisant, ils leur permettent d'échapper à l'incertitude liée à la complexité d'être femme dans la société contemporaine et à la difficile conciliation des rôles de mère, de travailleuse, de responsable des tâches domestiques et d'amante⁴.

Les courants intégristes des grandes religions diffèrent des «sectes» de deux façons. D'abord, alors que les secondes prétendent vivre à l'écart de la société, les premiers tentent résolument d'influencer la vie sociale, allant même jusqu'à vouloir subordonner le politique

² L'immigration apporte aussi évidemment une diversification du paysage religieux avec l'arrivée de personnes qui adhèrent au judaïsme, à l'islam, au bouddhisme, à l'hindouisme, etc. Nous n'abordons pas ici ce phénomène.

³ Catherine WESSINGER. «Woman Guru, Woman Roshi : The Legitimation of Female Religious Leadership in Hindu and Buddhist Groups in America», *Journal of Gender in World Religions*, 2, 1991, p. 37-68.

⁴ Susan PALMER. *Moon Sisters, Krishna Mothers, Rajneesh Lovers. Women's Roles in New Religions*, Syracuse, Syracuse University Press, 1994.

au religieux. Ensuite, la condition des femmes varie beaucoup d'une nouvelle religion à l'autre, contrairement aux différents intégrismes, qui ont en commun la volonté de confiner les femmes au rôle traditionnel d'épouse-mère-ménagère.

Le terme intégriste désigne tantôt des croyants aux vues ultraconservatrices, tantôt des extrémistes armés qui recourent à la force pour affirmer leur pouvoir, ce qui peut entraîner une certaine confusion. Il faut cependant se garder d'assimiler l'intégrisme à un certain renouveau de la ferveur religieuse. Souvent centrés sur une interprétation littérale de textes fondateurs, les intégrismes (ou fondamentalismes) seraient issus des contradictions entre les prétentions de la modernité à créer des individus libres et responsables, et les conditions précaires d'existence de ces mêmes individus. L'exclusion nourrit les intégrismes. Les intégrismes seraient aussi une réponse claire et définitive aux incertitudes du monde moderne et aux choix qu'il impose⁵.

Les intégrismes donnent une impulsion nouvelle aux lectures patriarcales qui sont présentes dans chacune des grandes religions et qui sont contestées par des féministes à l'intérieur même de ces religions. La place des femmes dans la société est en effet un enjeu majeur pour les intégristes. Les atteintes aux droits des femmes, qui vont jusqu'aux massacres dans le cas de l'Algérie, font légion dans les États où les intégristes musulmans sont au pouvoir ou là où ils sont très influents. La situation en Afghanistan, avec l'obligation des femmes de se couvrir de la tête au pied, l'interdiction faite aux filles de fréquenter l'école, la négation du droit au travail des femmes, les entraves à leur libre circulation, est aussi un exemple extrême des conséquences de l'intégrisme sur la vie des femmes. Les attaques à la bombe contre des cliniques d'avortement par des fondamentalistes chrétiens aux États-Unis, ou les regroupements religieux d'hommes «repentis» qui prônent pourtant la soumission des femmes à leur mari, sont également des exemples d'atteintes aux droits des femmes au nom de la religion. Au Québec, les courants intégristes sont très marginaux, mais on doit faire preuve de vigilance. Les manifestations des militants contre l'avortement nous le rappellent chaque année. Le recours des intégristes aux outils démocratiques et l'invocation des libertés d'expression ou de religion pour mieux nier les droits des femmes doivent particulièrement être dénoncés.

1.2 Femmes et diversité culturelle

Si la nouvelle diversité religieuse est introduite en partie par des Québécois dits «de souche», la nouvelle diversité culturelle est, pour sa part, étroitement liée à l'immigration. Même si le défi de l'intégration peut se poser pour diverses catégories de personnes, il est incontournable dans le cas des personnes venues d'ailleurs. Comment, en effet, faire en sorte que des populations aux traditions et aux valeurs parfois différentes participent à la même société?

⁵ Jürgen MOLTSMANN. «Fondamentalisme et modernité», *Concilium. Revue internationale de théologie*, 241, 1992, p. 145-153.

1.2.1 Regard sur les politiques d'intégration du Québec

Au Québec, les politiques d'intégration sont historiquement teintées par la question linguistique. Les nouveaux arrivants se sont longtemps intégrés à la minorité anglophone du Québec, notamment en envoyant leurs enfants à l'école anglaise. C'est seulement à partir de la fin des années 70 et de l'adoption de la loi 101, qui oblige les immigrants⁶ à faire instruire leurs enfants en français, que le mouvement s'inverse. Le contexte politique des relations Québec-Canada a aussi une incidence sur l'évolution des politiques d'intégration. Le Québec réagit fortement au modèle du multiculturalisme canadien qui banalise la place du Québec dans le Canada en traitant la culture québécoise comme celle de n'importe quel groupe d'immigrants⁷.

Après avoir favorisé le maintien des particularités des communautés culturelles dans sa première politique d'intégration des nouveaux arrivants, le Québec s'oriente de plus en plus vers l'idée de la convergence civique : il importe de développer un sentiment d'appartenance à la société québécoise et de dépasser les allégeances héritées du passé. La nouvelle approche retient trois principes rassembleurs de tous les citoyens et fondamentaux pour le Québec : le français comme langue commune, le caractère démocratique de la société (incluant le principe d'égalité entre les sexes) et son pluralisme. Ce faisant, le Québec tend vers un modèle universaliste de l'intégration, plutôt que vers un modèle communautariste.

Au lieu de chercher à maintenir les communautés culturelles ou à développer un respect maximal pour les différences, l'universalisme limite l'expression des particularismes culturels à la sphère privée et cherche à organiser l'espace public autour de valeurs communes.

1.2.2 Féminisme , communautarisme et universalisme

Le communautarisme et l'universalisme comportent tous les deux des enjeux particuliers pour les femmes. La volonté du communautarisme de maintenir telles quelles les cultures d'origine risque de les figer et d'en faire des objets de folklore⁸. Alors que l'identité comporte plusieurs facettes (sexe, âge, ethnie, religion, orientation sexuelle...), ériger en

⁶ Tout au long de ce texte, le terme «immigrant» est utilisé de façon large pour désigner les personnes nées à l'extérieur du Canada. Les termes «nouvel arrivant», «Québécois né à l'étranger», «Québécois né ailleurs» sont utilisés comme synonymes.

⁷ François ROCHER et Guy ROCHER. «La culture québécoise en devenir : les défis du pluralisme», *Pluriethnicité, éducation et société. Construire un espace commun*, sous la direction de Fernand Ouellet et Michel Pagé, Québec, IQRC, 1991, p. 43-76.

⁸ Jean-Jacques SIMARD. «Droits, identités et minorités : à l'arrière-plan de l'éducation interculturelle», *Pluriethnicité, éducation et société. Construire un espace commun*, sous la direction de Fernand Ouellet et Michel Pagé, Québec, IQRC, 1991, p. 155-197.

absolu l'identité culturelle équivaut à faire taire d'autres dimensions de la personne. Dans le cas des femmes, cela comporte le danger d'enfermement dans des normes et des valeurs culturelles qui sont parfois opprimantes pour les femmes. En effet, un corollaire du communautarisme, c'est le relativisme («toutes les pratiques culturelles se valent»), et ce relativisme peut mener à nier les rapports de domination qui existent à l'intérieur même d'un groupe culturel, notamment les rapports de domination des hommes sur les femmes⁹.

Par ailleurs, le féminisme doit rester critique à l'égard de l'universalisme. Le féminisme doit reconnaître ses propres parentés avec le communautarisme. N'est-il pas lui aussi une idéologie de la différence? Il faut bien admettre que la citoyenneté, élément central du modèle universaliste, a été accordée tardivement aux femmes, longtemps privées du droit de vote. Le féminisme «égalitariste» souhaite la disparition du sexe comme déterminant social et embrasse jusqu'à un certain point une perspective universaliste. Cependant, l'universel était jusqu'à récemment, et à certains égards est encore, identifié au masculin. Les femmes revendiquent toujours la reconnaissance de leur contribution particulière à la société et pour être vraiment les égales des hommes malgré leurs différences. Leur lutte ne les amène-t-elle pas alors à être sensibles aux demandes de reconnaissance sociale formulées par d'autres «communautés»?

Dans l'universalisme, la volonté de séparer de façon étanche le public et le privé a aussi quelque chose de suspect pour les femmes. Celles-ci ont lutté pour faire valoir que «le privé est politique» et elles savent bien qu'on ne peut confiner son identité sexuelle ou son identité culturelle à la maison. Reléguer les différences au privé équivaut souvent à les inférioriser¹⁰, et les inégalités dans la sphère privée renforcent celles de la sphère publique.

En fait, l'opposition entre communautarisme et universalisme est présente au coeur même du féminisme. Le débat existe toujours entre les féministes dites gynocentristes (ou essentialistes) et les androcentristes (ou égalitaristes) sur la meilleure façon de faire avancer

⁹ Jocelyn BERTHELOT. *Apprendre à vivre ensemble : Immigration, société, éducation*, Montréal, Centrale de l'enseignement du Québec, 1990.

¹⁰ Michel WIEVIORKA. «Culture, société et démocratie», *Une société fragmentée? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996, p. 11-60.

la cause de l'égalité des femmes : doit-on exiger la reconnaissance de leurs différences et la revalorisation du féminin dévalué, ou miser sur l'élimination de ces différences et chercher à atteindre au statut d'être humain universel. On a reproché aux égalitaristes de se conformer à une norme masculine, et on a critiqué les essentialistes pour leur adhésion à un certain déterminisme biologique et à un renforcement des stéréotypes sexuels¹¹. On constate, paradoxalement, des similitudes entre les pièges du communautarisme et ceux de l'universalisme. Chacun à sa façon peut ignorer les rapports de domination qui marquent la société, qu'il s'agisse de rapports à l'intérieur des groupes culturels ou entre différents groupes. Dans le premier cas, on risque d'avaliser les situations de domination des femmes appartenant à des groupes culturels (la plupart des cultures et des religions, pour ne pas dire toutes, ont des fondements patriarcaux plus ou moins vivaces) au nom du droit de chaque culture à son maintien. Dans le second cas, au nom d'une égalité factice entre tous les citoyens, on risque de cautionner les pratiques de domination du groupe des hommes sur le groupe des femmes, des majorités ethnoculturelles sur les minorités ethnoculturelles, etc. Comme certaines féministes l'ont fait remarquer dans le cas des femmes, ce n'est pas la différence qui est un problème, c'est la domination.

1.2.3 Modernité et tradition : des enjeux pour les femmes

On présente souvent la problématique de l'immigration sous l'angle de la difficile rencontre entre tradition et modernité, les immigrants représentant la tradition et le Québec qui les accueille, la modernité. Pour faire le lien avec les paragraphes qui précèdent, la tradition évoque le maintien des liens communautaires (le communautarisme), alors que la modernité renvoie à l'affranchissement de ces mêmes liens et au règne de l'individu-citoyen (l'universalisme).

¹¹ Susan MOLLER OKIN. «Sur la question des différences», *Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, groupe Ephasia, Paris, La Découverte, 1995.

Or, il faut dire qu'il n'y a pas toujours une coupure nette entre modernité et tradition : des éléments de tradition subsistent dans des sociétés modernes comme le Québec, et des franges de population ont des valeurs et des modes de vie caractéristiques de la modernité dans des pays dits traditionnels. De plus, les femmes qui proviennent de sociétés traditionnelles reconnaissent souvent les avantages que leur procurent la valeur d'égalité entre les sexes et l'autonomie qui l'accompagne. Toutefois, leur culture et leur religion sont également importantes pour elles et elles refusent d'être considérées seulement comme des victimes de traditions opprimantes¹². Les féministes québécoises doivent aussi reconnaître que les valeurs dites traditionnelles ont des aspects positifs importants, qu'elles s'apparentent, dans certains cas, à des valeurs féministes de *caring*, comme la solidarité et l'entraide, et qu'elles peuvent être un rempart contre l'individualisme et la compétition que nous dénonçons comme féministes.

1.2.4 Sortir de l'opposition entre universalisme et communautarisme

Malgré les risques inhérents à une conception universaliste, l'aménagement du pluralisme doit se faire à partir de certaines normes communes qui incluent l'égalité des sexes. Pour y arriver tout en respectant les particularismes, on peut retenir certains principes utiles.

D'abord, le philosophe Charles Taylor suggère de présumer de la valeur égale de chaque culture. À nos yeux, égalité de valeur ne signifie toutefois pas égalité de *statut* dans la société québécoise, car toutes les pratiques culturelles ne peuvent pas y avoir cours. Il faut reconnaître la nécessité de normes et de principes unificateurs, parmi lesquels figurent les lois qui ont une incidence sur l'égalité des sexes. À côté de ces lois qui doivent s'appliquer à tous, il y a lieu de poursuivre l'accommodement¹³ comme valeur morale pour résoudre les conflits de valeurs qui surgissent inévitablement du pluralisme. Pour contrer la discrimination indirecte dont les minorités peuvent être victimes, les institutions et les employeurs ont une obligation légale d'accommodement, en autant que cela ne représente pas pour eux une contrainte excessive. Sur le plan philosophique, un des principes de l'accommodement est d'agir sur sa propre position morale pour minimiser le dommage potentiel à la relation plus large avec ceux qui ont des positions opposées. La recherche d'accommodement ne signifie toutefois pas d'acquiescer à toutes les demandes, ou d'accorder préséance à la valeur d'accommodement sur toutes les autres valeurs.

¹² Michèle VATZLAAROUSSI, Diane LESSARD, Maria Elisa MONTEJO et Monica VIANA. «Quand la recherche féministe s'intéresse aux femmes immigrantes», communication présentée au colloque *La recherche féministe dans la francophonie*, Québec, septembre 1996. Des critiques similaires sont faites sur la propension des recherches sur les femmes du Tiers-Monde à décrire celles-ci comme universellement opprimées et à ignorer leurs stratégies de résistance. Voir Colette ST-HILAIRE. *Quand le développement s'intéresse aux femmes. Le cas des Philippines*, Paris, L'Harmattan, 1995.

¹³ Dans le cadre du présent avis, le terme «accommodement» revêt parfois un sens juridique. Quand c'est le cas, nous le précisons. Au-delà de sa signification légale, l'accommodement a aussi un sens plus général d'aménagement, d'arrangement, de compromis qu'il prend souvent dans cet avis. Nous ne prêtons toutefois jamais à ce concept le sens péjoratif (qu'il peut aussi avoir selon le *Petit Robert*) «d'expédient pour concilier, faire taire les scrupules».

Dans notre façon de composer avec la diversité, il faut aussi prendre en considération les rapports de pouvoir à la base des relations entre les groupes. C'est donc dire qu'il faut tenir compte des inégalités entre les hommes et les femmes qui peuvent se manifester dans les différentes cultures (incluant bien sûr la nôtre), mais aussi des rapports de domination entre les cultures, et donc aussi entre les femmes appartenant à différentes cultures.

Dans le débat sur les enjeux de la diversité pour les femmes, il faut discerner ce qui est de l'ordre des normes de ce qui est de l'ordre des valeurs féministes que nous mettons de l'avant. Le degré de contrainte qui caractérise chacun de ces concepts est en effet différent. À la *norme*, on ne peut déroger sous peine de sanction. Par ailleurs, ce serait céder à une illusion totalitaire inquiétante que de tenter de réglementer les *valeurs* des immigrantes ou des immigrants, ou de n'importe quel membre de la société. Les valeurs renvoient à ce qui est considéré comme vrai, beau, bien, et à ce qui sert de référence à nos jugements. Les valeurs ne s'imposent pas. Seule une démarche d'échange respectueux d'idées a quelque chance de porter des fruits. Les valeurs féministes au coeur de l'aménagement de la diversité doivent être l'objet de larges débats entre femmes de toutes origines et de toutes confessions. Comme le féminisme et la société sont en mouvance perpétuelle, ces valeurs ne pourront pas être arrêtées une fois pour toutes. Pour le féminisme, il s'agit peut-être de défendre certaines valeurs *ici et maintenant*, et d'éviter ainsi de se situer hors de l'Histoire.

CHAPITRE II — PRÉCISIONS SUR LES NORMES ET LES VALEURS FÉMINISTES QUI DEVRAIENT ÊTRE PRÉSENTES DANS L'AMÉNAGEMENT DE LA DIVERSITÉ

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, on retient de plus en plus comme éléments non négociables de la culture publique commune, ou du cadre civique commun, le français comme langue commune, la démocratie et le pluralisme. L'égalité entre les hommes et les femmes est souvent donnée comme exemple du caractère démocratique de la société québécoise. Pourtant, ce principe de l'égalité entre les sexes demeure souvent flou et il peut, dans la réalité, être ou paraître en conflit avec certaines expressions du pluralisme religieux ou culturel. Nous tenterons, dans les pages qui suivent, de préciser les conflits de valeurs qui peuvent survenir en ce qui a trait à la condition des femmes et qui se traduisent, soit en tensions, soit en demandes particulières formulées par des membres de minorités religieuses ou culturelles en vue de modifier des pratiques habituelles d'institutions sociales comme les écoles ou les établissements de santé. À la lumière des normes et des valeurs féministes, nous chercherons à déterminer la meilleure façon de résoudre ces tensions ou de répondre à ces demandes. En effet, au nom de quoi réagissons-nous favorablement ou défavorablement quand des pratiques culturelles ou religieuses différentes nous interpellent? En précisant les valeurs et les normes féministes qui nous tiennent à coeur et en clarifiant la façon dont elles peuvent se traduire dans la réalité, on trace un cadre de référence féministe qui permet de dépasser le cas par cas dans l'analyse des enjeux de la diversité pour les femmes. Plusieurs femmes nous ont souligné l'importance de mieux faire connaître nos valeurs aux nouvelles et aux nouveaux arrivants, de les expliquer et de les publiciser. Encore faut-il pour cela arriver à bien les cerner. C'est ce que nous tenterons de faire dans les lignes qui suivent.

2.1 Les valeurs féministes qui devraient apparaître dans l'aménagement de la diversité

Le mouvement féministe n'est pas un ensemble homogène. Comme les autres mouvements sociaux, on y retrouve différents courants dont les valeurs peuvent varier. Certaines de ces valeurs sont aussi portées par d'autres groupes de la population : groupes communautaires, groupes politiques, syndicats, etc. Il est par là même difficile de caractériser les valeurs féministes.

2.1.1 Des valeurs générales importantes pour le mouvement des femmes

Sans prétendre à l'exhaustivité ni à l'exclusivité, nous pouvons malgré tout tenter de nommer les grandes valeurs qui animent le mouvement contemporain des femmes du Québec, en retournant aux travaux du Forum féminin pluriel tenu il y a quelques années et dont l'objectif

était d'élaborer les bases d'un projet de société féministe¹⁴. Or, qui dit projet de société dit énonciation des valeurs qu'on veut voir réalisées. Au cours du Forum, les valeurs d'équité dans la répartition de la richesse et de refus du matérialisme sauvage, de démocratie, de pacifisme et de pluralisme sont apparues comme centrales. À ces valeurs qui ne sont pas propres aux femmes s'ajoutait la grande valeur classique défendue par le mouvement des femmes, celle de l'égalité des droits.

Au cours d'une consultation menée par le Conseil auprès de groupes de femmes et de chercheuses féministes¹⁵, ces valeurs ont aussi été mentionnées comme devant être au cœur de l'aménagement de la diversité culturelle et religieuse. Des femmes ont également insisté sur leur attachement à la liberté, notamment à la liberté d'expression, et au principe de la sécurité qui découlent de la démocratie. D'autres ont insisté sur la valeur de respect mutuel qui est sous-jacent au pluralisme, en précisant que le respect ne signifie pas de tout accepter et qu'il n'exclut pas la confrontation.

D'autres, enfin, ont parlé de l'importance de la laïcité comme condition essentielle au pluralisme et comme valeur défendue par le mouvement des femmes depuis la Révolution tranquille. L'emprise de la religion catholique sur la vie des Québécoises a été durement ressentie à une certaine époque et a contribué à maintenir l'inégalité entre les sexes dans les familles et dans la société¹⁶. Les femmes ne veulent plus de la religion comme principe organisateur de la vie en société. Au contraire, plusieurs d'entre elles demandent qu'on complète la laïcisation amorcée en déconfessionnalisant les structures scolaires et l'enseignement.

2.1.2 Des valeurs particulières au féminisme

En plus de ces valeurs générales défendues non seulement par les femmes mais par de nombreux autres groupes de la société, il y a des valeurs plus particulières au mouvement des femmes. Ce sont elles que nous allons tenter d'examiner de plus près, car elles sont au cœur des tensions (et de la résolution des tensions) relatives à la diversité culturelle et religieuse. *L'égalité entre les hommes et les femmes* est la grande valeur traditionnellement défendue par le mouvement des femmes. Les femmes ont réclamé et réclament toujours l'égalité dans

¹⁴ *Pour changer le monde. Le Forum Pour un Québec féminin pluriel*, Montréal, Écosociété, 1994.

¹⁵ La consultation s'est tenue en juin 1997 à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et à Hull. Elle portait sur les enjeux de la diversité pour les femmes, plus précisément sur les richesses et les tensions associées au pluralisme religieux et culturel ainsi que sur les valeurs féministes qui devraient être au cœur de l'aménagement de la diversité. La consultation visait aussi à discuter de certaines demandes d'accommodement touchant les femmes. L'annexe II donne la liste des personnes et des groupes que nous avons rencontrés lors de cette consultation.

¹⁶ Les évêques ont d'ailleurs présenté leurs excuses aux femmes pour s'être opposés au droit de vote qu'elles ont malgré tout obtenu en 1940, comme ils ont reconnu le rôle de l'Église dans la perpétuation de la violence conjugale.

la sphère publique, c'est-à-dire une participation égalitaire à la vie sociale, politique, économique et communautaire. Participation égalitaire ne signifie pas participation identique à celle des hommes : la véritable égalité n'est possible que si la société reconnaît certains besoins spécifiques des femmes, par exemple ceux qui entourent la maternité. Les femmes demandent aussi l'égalité dans la sphère privée, notamment l'égalité dans la famille en termes de pouvoir et de partage des tâches et des responsabilités. Dans les deux sphères, l'égalité des Québécoises est théoriquement garantie : elles ont conquis la plupart des droits qui s'y rapportent. Les conditions d'exercice de ces droits ne sont toutefois pas garanties; c'est pourquoi l'égalité constitue encore un objectif à atteindre. Les femmes sont encore surreprésentées parmi les pauvres et sous-représentées en politique; elles sont encore des cibles particulières de violence; le partage des tâches domestiques et parentales n'est toujours pas équitable. L'inégalité dans l'une des sphères renforce l'inégalité dans l'autre : les ghettos d'emplois féminins et les salaires inférieurs qui les caractérisent contribuent à maintenir les femmes dans le rôle de principales responsables des tâches domestiques, et le partage inégal des tâches empêche les femmes de participer pleinement à la sphère publique.

Le respect de l'intégrité physique des femmes est une autre valeur âprement défendue par les féministes. L'une des clés de l'égalité des femmes et de leur accès à la sphère publique réside dans le contrôle de leur corps et la maîtrise de leur reproduction. Les revendications entourant le développement d'une contraception sûre et sans effets secondaires et l'accès libre et gratuit à l'avortement sont au coeur même de l'histoire du mouvement des femmes. Il en va de même des luttes pour le respect de leur intégrité physique et du refus de la violence sexuelle et conjugale dont elles sont trop souvent victimes. En effet, la véritable égalité suppose la possibilité de vivre en toute sécurité. Le respect de l'intégrité physique des femmes peut être considéré à la fois comme une condition de l'égalité et comme sa conséquence.

La réalisation des valeurs d'égalité et de respect de l'intégrité doit s'appuyer sur deux autres valeurs chères au mouvement des femmes, *l'autonomie* et *la solidarité entre les femmes*. Ces deux valeurs sont en fait des conditions de réalisation de l'égalité entre les sexes. Sans la solidarité entre elles, les femmes n'auraient jamais conquis l'égalité de droits ni les mesures de protection contre la violence et elles ne pourraient espérer parvenir un jour à l'égalité de fait. Sans l'autonomie, si elles ne peuvent pas décider pour elles-mêmes, elles ne sont pas vraiment égales et elles sont plus vulnérables devant la violence. À l'inverse, on peut concevoir l'autonomie comme une conséquence de l'égalité : l'égalité des droits consacre l'existence des femmes comme citoyennes à part entière, comme personnes responsables d'elles-mêmes et autonomes.

Quel genre de liens existe-t-il entre les valeurs d'autonomie et de solidarité? À première vue, elles semblent opposées. L'autonomie renvoie à l'individuation, alors que la solidarité sous-entend au contraire la création de liens pour réunir les individus. Pourtant, autonomie et solidarité sont complémentaires et non pas opposées. Être autonome, cela signifie pour les femmes l'affranchissement des contraintes traditionnelles exercées par les maris, les pères,

les Églises, les institutions sociales et politiques. L'autonomie, c'est la capacité de faire des choix. C'est l'autonomie elle-même qui rend possible la création de nouveaux liens, qui ne sont pas des liens contraints cette fois mais des liens créés à la suite d'une prise de conscience des femmes de leur condition commune. Ces liens permettent de bâtir la solidarité entre les femmes.

Si l'autonomie permet la solidarité entre les femmes, en retour la solidarité rend possible la lutte des femmes en vue de développer leur autonomie. C'est grâce à leur force collective, au travail d'un véritable mouvement que les femmes ont conquis les droits qui en font des citoyennes à part entière. La solidarité entre les femmes joue également un autre rôle : elle est le rempart contre une dérive de l'autonomie : l'individualisme. L'autonomie place l'individu au centre, elle marque l'avènement du «je» pour les femmes qui ont très longtemps pensé seulement en termes de «nous», qui ont adhéré à l'idéal du «sacrifice» et qui ont fait passer le bien-être des leurs avant leur propre bonheur. L'importance accordée au «je» contient cependant le risque d'un individualisme exacerbé qui impute au seul «mérite» individuel la capacité de «réussir» dans la vie et passe sous silence les inégalités structurelles qui caractérisent nos sociétés. La valeur de solidarité entre les femmes permet d'éviter une telle vue qui relève du néolibéralisme en rappelant que c'est par l'action collective et solidaire que les femmes bâtissent les conditions nécessaires à la véritable égalité.

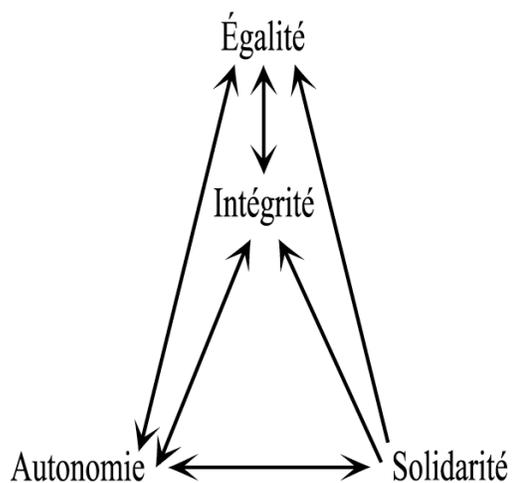
La valeur «solidarité» doit cependant dépasser la seule solidarité de genre si les femmes veulent éviter de se confiner à une vision communautariste étroite. Victimes elles-mêmes de différents processus d'exclusion sociale à cause de leur appartenance au sexe féminin, les femmes, ou tout au moins une partie du mouvement qui les rassemble, sont sensibles à l'exclusion vécue par d'autres catégories de citoyens en raison de leur âge, de leur origine ethnique, de leur condition socio-économique, de leur orientation sexuelle, etc. «Après tout, comme femmes nous vivons encore dans un monde défini par des mâles, où nous constituons les premières «autres»¹⁷». Le projet de société féministe élaboré au Forum Féminin pluriel n'englobait pas que les femmes. On tentait d'imaginer une société plus humaine où les femmes, les hommes et les enfants pourraient mieux développer leur plein potentiel. Comme le suggère Charlotte Bunch, il s'agit pour les femmes de faire avancer la lutte pour le respect de l'humanité commune de chaque personne sans égard au sexe, à la race, à la religion, à

¹⁷ Charlotte BUNCH. «À travers les yeux des femmes : les principaux défis du 21^e siècle», *Voir le monde à travers les yeux des femmes. Allocutions des plénières du forum des ONG sur les femmes, Beijing 1995*, sous la direction d'Eva Friedlander, Montréal, Alternatives, 1996, p. 28.

l'âge...¹⁸. En s'appuyant sur les deux grandes valeurs d'autonomie et de solidarité, les femmes peuvent ainsi éviter à la fois les pièges de l'enclave et ceux de l'individualisme.

La figure qui suit illustre l'articulation théorique que nous venons de décrire entre les quatre grandes valeurs du féminisme.

FIGURE 1 — Articulation théorique entre les valeurs féministes



¹⁸ *Ibid.*

2.2 Les tensions relatives aux valeurs féministes

Les grandes valeurs féministes d'égalité, d'intégrité, d'autonomie et de solidarité ne sont pas toutes partagées par les nouveaux arrivants et les nouvelles arrivantes. Elles ne le sont pas non plus par tous les Québécois et Québécoises nés ici. On attribue parfois à tort des attitudes ou des comportements à la culture ou à la religion, alors que d'autres variables sont en cause, par exemple le sexe. Les femmes de tel groupe ethnique ne pensent pas nécessairement comme les hommes en ce qui a trait à la place des femmes dans la société.

Des femmes nous l'ont dit lors de la consultation. Beaucoup d'immigrantes partagent les valeurs défendues par le mouvement féministe; ce sont plutôt certains hommes de leurs communautés qui s'y opposent parce qu'ils sentent leur pouvoir menacé. Malgré ce fait, plusieurs immigrantes peuvent se sentir tiraillées entre la double identité de femme qui aspire à l'égalité et de membre d'une communauté culturelle ou d'un groupe religieux qui réclame le droit à la différence.

Selon des spécialistes des domaines de l'éducation et de la santé, les tensions relatives à la diversité religieuse et culturelle se nouent souvent autour des valeurs d'égalité et d'autonomie des femmes. Le sens d'un «nous» qui inclut toutes les femmes et qui dépasse les oppositions entre «nous-les-féministes-Québécoises-blanches-nées ici» et les «autres» ne peut se bâtir sur la négation de ces tensions. Notons cependant qu'en soi, le domaine des valeurs se prête mal à une étude «objective». Dans l'analyse des tensions relatives aux valeurs, convenons que prétendre partager des valeurs féministes ne signifie pas toujours qu'on les actualise dans la réalité. Et les valeurs que l'on prête aux autres peuvent différer de celles dont ces autres se réclament. Un sondage récent révèle par exemple que 63 % des minorités visibles, contre seulement 40 % des Blancs, pensent que les immigrants favorisent l'égalité entre les sexes¹⁹. Par surcroît, la définition que chacun donne à certains grands concepts peut varier beaucoup. Ainsi, la valeur même de l'égalité des femmes est comprise par des féministes comme l'atteinte d'une interchangeabilité des rôles des hommes et des femmes, alors que pour d'autres, elle signifie au contraire la reconnaissance d'un rôle «spécialisé» bien particulier pour chaque sexe. Cela fait dire à certains²⁰ que, souvent, les valeurs sont semblables, et que ce sont plutôt les moyens pour les réaliser qui diffèrent. Autre exemple : les parents de toutes les cultures désirent donner une bonne éducation à leurs enfants, mais pour atteindre leur but, certains parents venus d'ailleurs recourent à des punitions corporelles, alors que de tels moyens sont condamnés par la société québécoise qui préconise plutôt l'explication, le dialogue ou les punitions sans utilisation de la force. En dépit de cette norme sociale, notons que des parents québécois nés ici recourent parfois aussi aux corrections physiques.

¹⁹ Jacques JOLY. *Sondage d'opinion publique québécoise sur l'immigration et les relations interculturelles*, collection Études et recherches n° 15, Montréal, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, octobre 1996.

²⁰ Conseil des communautés culturelles et de l'immigration. *Gérer la diversité dans un Québec francophone, démocratique et pluraliste*, [recherche et rédaction : Vincent Ross], étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Québec, décembre 1993.

Les tensions relatives aux valeurs féministes s'expriment de multiples façons dans divers domaines de la vie sociale : famille, école, système de justice, secteur de la santé et des services sociaux... Ces tensions se traduisent parfois par des demandes formelles d'arrangement ou d'accommodement de la part de membres de communautés culturelles ou religieuses : demandes faites aux écoles pour permettre à des jeunes filles de porter le voile, demandes d'exemption de certains cours, demandes d'adaptation des services afin d'admettre telle pratique entourant l'accouchement, etc. Le plus souvent cependant, des membres de communautés culturelles ou de groupes religieux ont simplement des attitudes ou des comportements qui nous dérangent : dans tel groupe religieux, le progrès spirituel des femmes passe par le service au mari et par le rôle de mère; dans telle communauté, des hommes interdisent à leur femme d'aller travailler; dans telle tradition, des fillettes sont au service de leurs frères, etc. Pour essayer, comme féministes, d'y voir plus clair dans la façon de composer avec ces demandes d'adaptation et avec ces comportements différents, il faut distinguer les valeurs qui s'incarnent dans des normes, dans des lois devant être respectées par tous, et les valeurs qui doivent être favorisées sans être imposées. Les valeurs d'égalité et de respect de l'intégrité comportent des aspects normatifs auxquels ni les différences religieuses, ni les différences culturelles ne devraient permettre de se soustraire. Par contre, l'autonomie et la solidarité entre les femmes sont des valeurs qui ne peuvent être imposées par la loi. Nous traiterons, dans le prochain chapitre, des normes féministes qui ne devraient pas faire l'objet de compromis. Les dilemmes concernant les valeurs d'autonomie et de solidarité seront examinés au chapitre quatre.

CHAPITRE III — DROIT À L'ÉGALITÉ ET DROIT À L'INTÉGRITÉ : DES RÈGLES À FAIRE RESPECTER

Pour que les valeurs féministes soient éclairantes pour l'action et nous permettent de départager le négociable du non-négociable, il faut d'abord examiner l'aspect plus ou moins normatif et contraignant de ces valeurs. La valeur d'égalité entre les sexes s'incarne dans des lois qui s'appliquent à tous et à toutes et auxquelles on ne doit pas déroger, même au nom des différences culturelles et religieuses. L'Organisation des Nations Unies reconnaît depuis 1979, dans sa Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, que la culture et la religion sont invoquées pour restreindre les droits des femmes. Dans plusieurs pays, celles-ci n'ont pas les mêmes droits légaux que les hommes : restrictions à leurs droits politiques (de vote, de transmettre leur citoyenneté...), limites à leurs droits économiques (emprunter...), inégalité dans la famille (en matière de divorce, d'héritage, etc.)²¹. Devant ces inégalités de droits dont sont frappées trop de femmes à travers le monde, les Québécoises veulent protéger leurs acquis, même si des inégalités de fait subsistent aussi dans notre société. Lors de la consultation sur les enjeux de la diversité que nous avons menée auprès des groupes de femmes, plusieurs ont évoqué la crainte de retour en arrière, la peur de perdre des droits durement conquis. Il doit être clair pour toutes et tous que le respect des lois et des éléments des Chartes des droits et libertés qui assurent l'égalité des femmes et le respect de leur intégrité représente une règle non négociable de la société québécoise. Cette règle prend forme dans différents secteurs de la vie sociale et renvoie à des droits sous-jacents à la norme générale d'égalité entre les sexes.

3.1 Le droit à l'égalité dans la famille

C'est dans le domaine du droit de la famille que les femmes sont le plus systématiquement victimes de discrimination dans le monde. Les inégalités sont particulièrement manifestes dans les pays où il existe des lois religieuses. Même dans les pays où des lois anti-discrimination existent, leur application est parfois entravée par l'existence concurrente d'une loi traditionnelle discriminatoire²². Dans des pays multiconfessionnels, comme le Liban, il existe une loi commune à tous, sauf dans le domaine du droit de la famille. Les chrétiens catholiques et les orthodoxes, les musulmans chiites, sunnites et druzes, ont chacun

²¹ United Nations Organisation (consulté le 18 août 1997). *The Convention for the Elimination of All Forms of discrimination Against Women*. Adresse URL : <http://www.un.org/Conferences/Women/PubInfo/Status/TextOnly.htm>

²² Commission on the status of women (consulté le 18 août 1997). *Preparations for the fourth world conference on women : Action for equality, development and peace : review and appraisal of the implementation of the Nairobi forward-looking strategies for the advancement of women*, New York, 1995. Adresse URL : gopher://gopher.un.org:70/00/esc/cn6/1995/1995--3.en7

leurs règles et leurs tribunaux qui régissent le mariage et le divorce, la contraception et l'avortement, la succession et l'héritage, etc.²³

Or, nous bénéficions au Québec de lois relativement récentes qui assurent, au moins théoriquement, l'égalité entre les sexes même dans l'espace privé de la famille. L'idée du mari qui doit protection à sa femme et de la femme qui lui doit obéissance n'apparaît plus dans le Code civil. Règles identiques de séparation pour les hommes et pour les femmes (1954), droit des femmes de transmettre leur nom à leurs enfants (1981), obligation d'exercer leurs droits civils sous leur propre nom (1981), égalité entre conjoints dans le mariage (1981), collégialité de la direction de la famille (1981), caractère criminel du viol conjugal (1983), partage du patrimoine familial à la fin de l'union (1989), âge minimum de 16 ans pour se marier avec la permission des parents (1994) sont autant d'acquis pour les femmes. D'autres règles plus anciennes ont établi la monogamie et le libre consentement de l'épouse au mariage.

Les dispositions qui garantissent l'égalité des femmes dans le couple et dans la famille sont généralement d'ordre public, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tous et qu'on ne peut y déroger. La répudiation de l'épouse par le mari et la polygamie sont toutes deux illégales. Une règle religieuse qui stipulerait, comme c'est le cas dans certains pays, que la garde des enfants de 7 ans et plus est automatiquement attribuée au mari en cas de divorce ne serait pas appliquée ici; la loi est claire : l'intérêt de l'enfant est le motif déterminant dans les décisions prises à son endroit. Par ailleurs, la démonstration voulant qu'une femme n'a pas donné son libre consentement à son mariage le rend annulable. Deux personnes domiciliées au Québec, même si elles se marient à l'étranger, sont en effet soumises au droit québécois en ce qui a trait au consentement et à l'âge requis pour contracter un mariage²⁴.

3.1.1 Âge légal pour le mariage

La question de l'âge légal pour le mariage pose cependant des problèmes particuliers. On peut en effet s'interroger sur la validité d'un mariage contracté par un majeur québécois et une jeune fille de 10 ans domiciliée dans un pays dont la loi permettrait le mariage des jeunes. Cette question est préoccupante dans la mesure où le mariage arrangé est bel et bien une réalité : les séjours de certains immigrants dans leur pays d'origine fourniraient des occasions pour de telles unions.

²³ May HAZZAZ. Thèse de doctorat en service social à l'Université Laval (à paraître).

²⁴ Voir Article 3088 du Code civil du Québec. Précisons que l'âge pour se marier est fixé, depuis 1994 seulement, à 16 ans avec le consentement des parents. Il était auparavant de 12 ans et de 14 ans révolus, respectivement pour les filles et pour les garçons.

Quelle loi s'applique alors concernant l'âge légal pour se marier : celle du domicile de l'homme ou celle du domicile de la femme? Aux yeux du droit civil, la réponse n'est pas claire²⁵. Quant aux règlements sur l'immigration, ils ne tiennent pas compte du facteur de l'âge. Dans la situation décrite précédemment, l'homme parrainerait simplement sa jeune femme pour lui permettre de venir s'installer ici.

L'exemple que nous venons de donner plus haut évoque dans nos esprits des situations d'exploitation sexuelle ou économique d'enfants incapables de donner un consentement éclairé à cause de leur jeune âge et qui se retrouvent ici isolées et totalement dépendantes d'hommes qui ont l'âge de leur père. On pense aussi à la vulnérabilité de ces jeunes filles devant la violence conjugale, mais il semble qu'il n'y ait pratiquement pas de cas de cette nature rapportés à la Protection de la jeunesse.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration s'est penché sur cette question et a demandé au fédéral de modifier les règles de l'immigration pour y inclure un critère d'âge, invoquant que les mariages où l'un des conjoints a moins de 16 ans sont contraires à l'ordre public. Le fédéral étudie présentement la situation. Il souligne cependant que l'âge légal pour le mariage n'est pas le même partout au Canada, ce qui poserait une difficulté si on voulait inclure l'âge dans la réglementation. Rien ne l'empêche pourtant de fixer un âge pour l'immigration des conjoints au Canada.

Quant à nous, nous croyons que l'État a une responsabilité et qu'il doit cesser de cautionner des unions entre des adultes québécois et des enfants de moins de 16 ans. Même si les cas de parrainage de conjointes de moins de 16 ans semblent peu nombreux (une quinzaine par année, nous a-t-on laissé entendre au MRCI), le Conseil recommande :

- 1. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration poursuive les représentations auprès du fédéral afin que la réglementation de l'immigration stipule que l'âge minimum d'une conjointe ou d'un conjoint parrainé soit fixé à 16 ans.**

Dans l'immédiat, on sait que les autorités canadiennes ne rencontrent généralement pas les conjointes parrainées avant qu'elles n'émigrent ici. Il nous apparaît nécessaire de changer une telle pratique pour informer les femmes de leurs droits. Nous formulons plus loin une recommandation dans ce sens.

3.1.2 Polygamie

On a peu d'information sur la pratique de la polygamie au Québec ou au Canada. On sait que l'Islam permet d'avoir jusqu'à quatre épouses, à la condition, cependant, de traiter

²⁵ P.H. GLENN. «Droit international privé», dans *La réforme du droit civil*, Barreau du Québec et Chambre des notaires, vol. 3, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 688-689.

chacune de la même façon. De plus, certaines autorités musulmanes ont déclaré que la polygamie ne devrait pas être pratiquée en Amérique du Nord. Par ailleurs, en vertu des règlements de l'immigration, une seule personne peut être présentée comme conjoint d'un requérant et c'est le premier mariage qui compte. Il semble cependant que certains musulmans se marieraient malgré tout religieusement au Canada avec plus d'une femme et ne feraient pas enregistrer leurs mariages. En cas de divorce, les deuxième, troisième et quatrième épouses ne peuvent pas réclamer, devant les instances civiles, les droits qui découlent éventuellement de la dissolution du mariage (pension alimentaire, patrimoine familial, etc.). La seconde épouse qui laisse son mari risque d'être ostracisée par sa communauté et sa famille, en plus d'avoir peu de droits légaux, en vertu de la loi²⁶. Les enfants d'une union polygame sont toutefois légalement les enfants du père, qui doit assumer ses responsabilités à leur endroit. Les femmes concernées ne sont pas nécessairement au courant des droits de leurs enfants.

Notons que dans certaines autres communautés d'immigrants, la polygamie informelle se pratique avec des effets similaires sur les droits des femmes au moment de la rupture. Il semble par exemple assez fréquent que des hommes originaires d'Haïti ou d'Amérique latine forment ménage et aient des enfants avec plus d'une conjointe²⁷. Mais la question de la polygamie ne se pose pas seulement au sujet de certains immigrants. L'adultère vécu par des Québécois nés ici peut s'apparenter à la polygamie. Des mouvements religieux comme certains groupes de Mormones pratiquent également la polygamie. On a même vu récemment en Utah des Mormones américaines se réclamant du féminisme défendre la polygamie sous prétexte que la présence d'autres femmes pour s'occuper de l'entretien domestique de «leur» homme leur permettait de se réaliser sur le plan professionnel. À cet égard, rappelons que l'objectif du féminisme n'est pas, à nos yeux, de permettre à certaines femmes de correspondre au modèle masculin traditionnel de pourvoyeur pendant que les autres femmes sont cantonnées dans un rôle féminin caractérisé par la dépendance économique et le confinement à l'espace privé.

3.1.3 Séparation et divorce

Les règles civiles régissant le mariage et sa dissolution s'appliquent à tous, mais certains choisissent de se plier aussi ou d'abord aux règles particulières édictées par leur religion.

²⁶ Shahnaz KHAN. «Canadian Muslim Women and Shari'a Law : A Feminist Response to «Oh! Canada!»», *CJWL/RFD*, vol. 6, 1993, p. 52-65.

²⁷ Sybille RULF. «Regard sur les valeurs, croyances et coutumes de l'Amérique latine», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991. Amanthe BATHALIEN. «Regard sur les valeurs, croyances et coutumes de la communauté haïtienne», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991.

L'Église catholique ne reconnaît pas le divorce civil; pour pouvoir se remarier religieusement, une femme doit obtenir une déclaration de nullité de son premier mariage.

Un nombre limité de motifs, identiques pour les femmes et pour les hommes, peuvent justifier l'annulation. En plus d'être différentes des lois civiles qui s'appliquent à tous, les règles des religions juive et islamique entourant le mariage et la séparation ne sont pas les mêmes pour les deux sexes. Le juriste John Syrtash explique ces règles qui affectent surtout la vie des traditionalistes au sein de ces religions²⁸.

Le droit islamique est interprété différemment selon les pays et selon les écoles de loi. Dans le courant présenté par Syrtash, un musulman peut répudier sa femme simplement en lui disant devant témoin qu'il divorce d'elle, ou en lui remettant une lettre où il lui dit qu'il divorce. Pour accorder le divorce à sa femme qui le demande, il peut exiger qu'elle lui rembourse la dot versée au moment du mariage, ce qui peut parfois représenter un coût astronomique pour la femme.

Selon les lois juives traditionnelles, le divorce doit suivre la procédure suivante : l'homme juif donne à sa femme juive un document appelé *get*, qui est un acte de divorce. Le *get* doit être donné en toute liberté, et il doit être accepté en toute liberté également. Il ne peut pas y avoir de divorce si l'homme refuse de donner le *get*, ou si la femme refuse de l'accepter.

Or, des hommes refusent de donner le *get* à leur femme et l'empêchent ainsi de se remarier religieusement. Si une femme qui n'a pas obtenu son *get* se remarie civilement, les enfants du second mariage sont considérés comme des «bâtards» par la communauté juive pratiquante et leurs propres possibilités de mariage s'en trouvent limitées. Les enfants d'un homme qui se remarie civilement sans avoir obtenu son divorce religieux ne subissent pas de telles conséquences. De plus, si la femme n'accepte pas le *get*, l'homme a une autre possibilité : il peut malgré tout obtenir son divorce religieux avec l'accord de 100 rabbins.

Cette possibilité, sans doute difficile à réaliser, n'existe pas pour les femmes²⁹. Le *get* devient alors un instrument de chantage pour certains hommes juifs qui l'accordent seulement à condition que la femme renonce à des avantages monétaires ou à certains droits par rapport aux enfants³⁰.

Le problème du refus ou des tentatives de monnayer le *get* a amené des groupes, notamment des groupes de femmes de la communauté juive, à demander et à obtenir, en 1990, des modifications à la Loi sur le divorce en vertu desquelles une personne qui n'accorde pas le divorce religieux à son conjoint peut se voir refuser le divorce civil, l'aide financière ou des

²⁸ John Tibor SYRTASH. *Religion and Culture in Canadian Family Law*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992.

²⁹ Marie RIOPEL et Stéphanie BERDUGO. «Le Beth Din ou la justice à la juive», *Revue Justice*, novembre 1992.

³⁰ Théoriquement, le même genre d'extorsion pourrait être tenté par une femme qui accepterait le *get* de son mari moyennant certains avantages pécuniaires ou autres. Selon Syrtash, une étude réalisée par l'organisation juive B'nai Brith Canada en 1987 a cependant dénombré deux fois plus d'hommes que de femmes qui ont refusé le divorce religieux à leur conjoint.

droits relatifs aux enfants³¹. Selon Syrtash, le même genre de pénalités pourrait être appliqué à un musulman qui, pour libérer sa femme du mariage, exigerait d'elle un montant excessif en guise de remboursement de la dot. L'auteur note cependant que ce genre de solutions juridiques ne s'applique pas à tous les cas et que les pressions sociales peuvent jouer un rôle très important. On a ainsi vu des groupes communautaires menacer de rendre publique l'identité d'hommes qui refusent d'accorder le *get*. Des femmes juives orthodoxes, en plus d'exercer des pressions sur leur ex-mari, interpellent également les rabbins de leur communauté et demandent des changements aux normes religieuses elles-mêmes³².

3.1.4 Tribunaux religieux

On l'a vu, les religions ont leurs propres règles concernant le mariage et sa dissolution. Le problème se complique encore quand ces religions régissent non seulement le statut matrimonial, mais aussi les conditions concrètes du divorce, comme le partage des biens et la garde des enfants³³.

Les religions juive et musulmane comportent un ensemble bien intégré de règles édictant les droits des parties au moment de la rupture du mariage. Or, ces règles religieuses peuvent être désavantageuses, notamment sur le plan économique, pour les femmes. En fait, une conception patriarcale de la famille constitue l'arrière-plan de ces règles religieuses. J. Syrtash souligne que le partage des biens au moment du divorce civil se fait au Canada de façon à peu près égale entre les conjoints³⁴. En vertu de la loi juive ou de la loi islamique, une femme aurait, au contraire, peu de chances d'obtenir la moitié des biens de son ex-mari. On lui accorderait par ailleurs la garde des jeunes enfants de préférence à son mari, sauf dans certaines circonstances³⁵.

³¹ Article 21.1 de la Loi sur le divorce.

³² Shauna VAN PRAAGH. «Bringing the Charter home». Recension du livre de J.T. Syrtash. *Religion and Culture in Canadian Family Law*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992, *McGill Law Review*, 38, 1993, p. 233-250.

³³ Les instances catholiques et anglicanes laissent ces questions aux pouvoirs civils. Le tribunal ecclésiastique des catholiques peut annuler les mariages, tandis que l'instance anglicane peut sévir contre un pasteur qui aurait commis une infraction comme l'adultère. De plus, les anglicans divorcés qui souhaitent se remarier à l'église voient leur demande évaluée par l'évêque et par une commission matrimoniale. Voir John Tibor SYRTASH. *Op. cit.*

³⁴ Au Québec depuis 1989, la loi prévoit que l'épouse a droit à la moitié du patrimoine familial, patrimoine composé des résidences de la famille, des meubles qui servent à l'usage de la famille, des automobiles qui servent aux déplacements de la famille et des droits de retraite. Elle peut aussi avoir d'autres droits découlant de son régime matrimonial et la possibilité, selon les circonstances, de demander une prestation compensatoire.

³⁵ Syrtash procède ici à une généralisation. Reprenant d'autres experts, S. Khan. précise que dans l'Islam, il y a plusieurs écoles de loi et la question de la garde des enfants est traitée différemment selon l'école. Dans l'école Hanafi, la mère a la garde de fait des garçons de moins de 7 ans et des filles de moins de 9 ans, mais le père est considéré comme le gardien légal. Dans la loi Shafi, garçons et filles de 7 ans et plus doivent choisir avec quel parent ils veulent vivre. Dans la loi Hanbali, les garçons de 7 ans ont le même choix, mais les filles restent avec le père. Dans la loi Maliki, les enfants demeurent avec la mère jusqu'à la puberté. Voir Shahnaz KHAN. *Op. cit.*

Pour interpréter les lois religieuses et rendre des décisions basées sur ces lois, il faut des instances spécialisées. Les Juifs du Canada ont des cours rabbiniques. Les musulmans n'ont, pour leur part, aucun tribunal islamique, bien que certains courants en prônent l'établissement. Le Canadian Society of Muslims demandait même il y a quelques années des amendements constitutionnels et des réformes au Sénat de façon que les musulmans consentants soient soustraits à la loi commune et plutôt soumis à la loi islamique³⁶. La féministe musulmane Shahnaz Khan fait remarquer qu'un système de loi parallèle ne ferait qu'isoler davantage les femmes musulmanes et augmenterait leur subordination. De plus, selon elle, le choix de certains musulmans qui se sentent victimes de discrimination au Canada de tenter de revaloriser l'Islam en imposant la Sharia plutôt que par d'autres moyens montre que s'ils sont prêts à dénoncer le racisme de la société canadienne, ils refusent de mettre en question leur propre sexisme³⁷.

Il y a quelques années, des efforts ont été faits à Toronto pour créer un tribunal islamique appelé Conseil de la Sharia. Sans prétendre se substituer à la loi commune, le Canada Sharia Council s'était donné pour objectif l'avancement de la religion musulmane, notamment par les moyens suivants :

- Providing advice and assistance on the operation of Muslim family laws according to the Qur'an and Sunnah;
- Establishing a panel of arbitrators to make decisions on matters of Muslim family life and contractual obligations among freely consenting families³⁸.

Des femmes de la communauté musulmane auraient fait avorter le projet³⁹. Une tentative similaire de créer un Conseil de la Sharia a aussi échoué à Montréal en 1995, notamment parce qu'elle n'a pas pu rallier la majorité de la communauté musulmane. Il semble très difficile de faire accepter une seule et même version de la Sharia alors que la loi islamique varie d'un pays musulman à l'autre. Une partie de la communauté musulmane était de plus carrément hostile au projet. Lors de la consultation tenue par le CSF, nous avons interrogé les femmes sur leur position par rapport aux tribunaux religieux. La plupart se sont dit inquiètes et en désaccord avec leur établissement. Même si la loi commune à tous continue d'avoir préséance, le pouvoir, même seulement moral, d'instances officielles de conciliation comme les tribunaux religieux est à craindre : si ces instances sont constituées d'éléments conservateurs ou même proches des courants fondamentalistes, les conseils qui y seront

³⁶ Shahnaz KHAN. *Op. cit.*

³⁷ Shahnaz KHAN. *Op. cit.*

³⁸ Canada Sharia Council. *The Constitution* (document photocopie, non daté).

³⁹ Communication personnelle avec M^{me} Sheilla McDonough, spécialiste de l'Islam.

donnés ou les décisions qui y seront rendues risquent d'être néfastes pour les femmes. Quand on a annoncé la création du Conseil de la Sharia de Montréal, Jawad Sqali, du Centre d'études arabes pour le développement, estimait qu'il y avait plusieurs intégristes parmi les membres du tribunal⁴⁰. Son opinion n'était pas partagée par tous, mais même certaines femmes qui n'étaient pas totalement fermées à l'idée d'un Conseil de la Sharia éprouvaient des craintes. Elles redoutaient que les membres du tribunal ne tiennent pas assez compte du contexte nord-américain. Elles craignaient aussi que les femmes qui s'adressent au tribunal ne soient pas assez conscientes de leurs droits islamiques. Quelques-unes d'entre elles avaient alors demandé que des femmes agissent comme consultantes auprès de celui-ci. Le projet de tribunal a avorté avant qu'elles n'obtiennent une réponse.

Beaucoup d'inquiétudes ont été exprimées au sujet du Conseil de la Sharia. Par contre, il faut bien reconnaître qu'il existe déjà des tribunaux rabbiniques qui, eux, n'ont pas l'air de soulever de controverse. Les tenants de ce genre d'instances font valoir qu'elles sont uniquement des agents médiateurs, qu'elles ne se substituent pas aux tribunaux civils auxquels leurs «clients» peuvent toujours s'adresser, que les gens qui y recourent le font de leur plein gré, qu'elles favorisent le règlement rapide de conflits, qu'elles sont peu coûteuses⁴¹. D'autres ajoutent que les tribunaux religieux sont plus «près des gens» des groupes minoritaires auxquels ils s'adressent, comparativement à l'appareil judiciaire, et que les décisions rendues risquent d'être mieux comprises et observées⁴². On pourrait aussi avancer qu'elles contribuent au désengorgement des tribunaux civils et représentent des économies pour l'État.

Il est certain que chaque jour, des personnes choisissent de ne pas recourir au système judiciaire. Ainsi, deux conjoints de fait qui se séparent peuvent régler de façon non officielle la question de la garde des enfants et de la pension alimentaire sans recourir aux tribunaux, en s'entendant simplement entre eux ou en faisant appel à n'importe quel conseiller. Si elle comporte certains avantages, cette façon de procéder présente néanmoins des dangers. En plus du risque que l'une des parties soit désavantagée au profit de l'autre, il y a peu de recours en cas de non-respect de l'entente par l'un des conjoints. Faire appel à des instances comme les tribunaux religieux présente des dangers similaires. Même quand ils n'aspirent pas à se substituer à l'autorité des instances judiciaires communes à tous, même s'ils prétendent être seulement des outils de médiation⁴³ entre les parties, l'existence ou la

⁴⁰ Entrevue diffusée le 24 février 1995 lors de l'émission *Montréal ce soir*, Société Radio-Canada.

⁴¹ Marie RIOPEL et Stéphanie BERDUGO. *Op. cit.*

⁴² John SYRTASH. *Op. cit.*

⁴³ Depuis l'adoption de la nouvelle Loi sur la médiation familiale, il serait malaisé, pour un tribunal religieux, de prétendre faire de la médiation familiale. En effet, l'article 827.2 du Code civil prévoit que toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale doit l'être par un médiateur accrédité, et des règles très précises régissent l'accréditation. Rien n'empêcherait toutefois un tribunal religieux de dire qu'il fait de la conciliation.

possibilité de création de tribunaux religieux a de quoi nous inquiéter. Si des croyantes décident de s'en remettre à l'autorité d'instances qui s'inscrivent souvent dans les courants les plus conservateurs de ces traditions, leur droit à l'égalité risque d'être entravé.

Certains diront qu'on ne peut empêcher des femmes de chercher conseil auprès de n'importe qui et d'accepter de se soumettre à son avis. Soit! Il faut tout de même admettre que leur existence officielle confère une légitimité aux instances qui visent à aider les couples et les familles à se conformer à la loi religieuse. Dans les cas où certaines communautés sont relativement fermées sur elles-mêmes, en particulier quand il s'agit de nouveaux arrivants parlant peu ou pas le français ou l'anglais, et où traditionnellement les femmes restent à la maison, on peut facilement imaginer l'ascendant qu'ont de telles institutions sur les femmes.

Dans son article dénonçant la proposition voulant que les musulmans consentants soient soumis à la Sharia, S. Khan souligne que les femmes musulmanes qui refuseraient de «consentir» à la Sharia pourraient craindre d'être ostracisées par leur famille et par leur communauté⁴⁴. De plus, selon Syrtash, un des problèmes que soulèvent les tribunaux religieux est celui de la «justice naturelle»: alors qu'on peut s'attendre à la totale impartialité d'un tribunal civil — un juge doit par exemple se désister s'il connaît l'une des parties dans une cause qu'il est appelé à juger —, il en va autrement des tribunaux religieux.

En matière de droit, un autre aspect doit être surveillé de près. De l'avis du juriste J. Syrtash, rien n'empêche une religion de constituer son propre tribunal religieux, en vertu des lois provinciales sur l'arbitrage, et *les décisions rendues par ce tribunal pourraient lier les parties puisqu'elles se sont volontairement soumises à son autorité*. Le juriste cite le cas d'une décision en matière de droit familial rendue par un tribunal juif de New York et que l'une des parties n'a pas voulu honorer. Déménagée en Ontario, l'autre partie a obtenu d'un tribunal civil que la décision soit appliquée. Dans ce cas, les deux parties avaient cependant été représentées par des avocats devant l'instance religieuse. S'il en avait été autrement, le jugement du tribunal civil aurait-il été différent? Peut-on penser que si le tribunal civil a cautionné la décision du tribunal religieux, c'est que celle-ci prévoyait un partage égalitaire des biens et était donc conforme à l'esprit du droit de la famille?

Au Québec, le Code civil précise que les matières familiales et les autres questions intéressant l'ordre public ne peuvent être soumises à l'arbitrage⁴⁵. Cela peut paraître rassurant, mais il existe un flou sur ce qui est exactement couvert par l'expression «matières familiales». Selon le juriste John E.C. Brierley, «il s'agit maintenant de savoir si l'expression englobe les différends au sujet des aspects patrimoniaux qui découlent des matières familiales (aliments, liquidation d'un régime matrimonial, liquidation du patrimoine familial, fixation d'une prestation compensatoire)⁴⁶». Nous croyons que l'interprétation du concept

⁴⁴ Shahnaz KHAN. *Op. cit.*

⁴⁵ Article 2639 du Code civil.

⁴⁶ John E.C. BRIERLEY. «De la convention d'arbitrage. Articles 2638-2643», *La réforme du Code civil. Obligations,*

de «matières familiales» devrait être suffisamment large pour soustraire ce domaine à toute possibilité d'arbitrage. En conséquence, le Conseil recommande :

2. Que le ministère de la Justice examine l'opportunité de préciser le concept de «matières familiales» de l'article 2639 du Code civil de façon à exclure tout arbitrage dans ce domaine.

Un certain courant actuel en droit favorise le règlement des conflits par des instances diverses de conciliation. En accord avec ce courant, jusqu'où iront les cours civiles pour reconnaître les décisions d'instances comme les tribunaux religieux? Alors qu'elle était bâtonnière, Sylviane Borenstein déclarait que les tribunaux civils ne sont aucunement liés par les décisions des cours rabbiniques en matière de droit de la famille. Le rabbin Sabbah de Montréal disait, pour sa part, que la décision du tribunal juif serait sûrement prise en considération par la justice civile⁴⁷.

Somme toute, on sait peu de choses sur le genre de décisions rendues par les tribunaux religieux et sur leur compatibilité avec nos principes de droit. Il est à espérer que la recherche sur la question menée par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sera bientôt rendue publique. En attendant, il est important de répéter que la loi civile doit s'appliquer de la même façon à tous et toutes, que le droit des femmes à l'égalité dans la famille ne saurait être entravé par une quelconque instance religieuse et que les «jugements» de tribunaux religieux en matière de droit familial ne doivent jamais être pris en considération par les cours civiles. On pourrait aussi songer à obliger les tribunaux religieux (il s'agit de savoir de quelle façon) à informer par écrit les personnes qui les consultent de l'absence de valeur légale de leurs décisions. Quant au rôle de conciliation et au pouvoir moral de ces tribunaux, il doit être soumis à un examen sérieux, à la lumière du droit des femmes à l'égalité, dans les communautés concernées. Il faut espérer que les femmes se mobiliseront pour faire échouer la mise sur pied de toute instance voulant imposer une vision patriarcale de la famille.

Les lectrices et les lecteurs auront constaté que notre discussion sur le droit à l'égalité dans la famille s'est surtout attardée à la question des tribunaux religieux et à certains dangers qu'ils peuvent poser, notamment au moment de la rupture d'union. Nous avons peu abordé les aspects de l'égalité durant le mariage, comme la collégialité de la direction de la famille qui est pourtant affirmée dans la loi. C'est que l'État n'a pas de moyens de vérifier l'égalité entre les partenaires durant l'union, et que la présence d'inégalités dans la relation conjugale ne peut, de toute façon, être résolue par une quelconque loi. Comme le souligne Carens,

contrats nommés, Québec, PUL, 1993, p. 1075.

⁴⁷ Marie RIOPEL et Stéphanie BERDUGO. *Op. cit.*

l'État fixe pour tous les droits et les devoirs des époux, mais il n'essaie pas de contrôler directement les relations conjugales, sauf pour interdire la violence⁴⁸.

De même, il faut aussi comprendre que rien n'empêche des Québécoises nées ici ou ailleurs de négocier avec leur conjoint des ententes qui les désavantagent, et ce, en dépit des règles «égalitaires» qui, en théorie, s'appliquent au moment de la séparation ou du divorce. Que faire quand des femmes renoncent, pour toutes sortes de raisons, à leurs droits? Au-delà des lois, il faut compter sur l'information, l'éducation et la sensibilisation. Les intervenantes et les intervenants du domaine de la justice ont pour leur part le devoir d'être sensibles aux pressions indirectes qui peuvent s'exercer sur certaines femmes. La responsabilité leur incombe aussi de bien les informer de leurs droits.

3.1.5 Nécessité de l'information et de la sensibilisation

Dans le domaine des tribunaux religieux comme sur les questions de l'âge du mariage, de la polygamie ou de l'égalité générale des femmes et des hommes dans la famille et au moment de la rupture d'union, l'information est un élément clé pour garantir le respect des droits des femmes.

Malgré les lois qui assurent l'égalité des femmes dans la famille, encore faut-il, en effet, que les femmes connaissent leurs droits et prennent les recours appropriés quand ces droits sont lésés. Comme les recours entraînent des démarches très exigeantes, des femmes peuvent renoncer à entreprendre celles-ci. La prévention reste encore la meilleure solution. À cette fin, les immigrantes doivent au moins connaître les droits qui sont les leurs au Québec et au Canada. Lors de la consultation menée par le Conseil, trop de femmes immigrantes nous ont dit ignorer tout du Québec avant leur départ du pays d'origine pour qu'on puisse nier les lacunes en matière d'information.

Cette information doit se faire à la fois avant le départ du pays d'origine et après l'arrivée au Québec, et dépasser le simple fait de mentionner qu'au Québec et au Canada, les hommes et les femmes sont égaux. L'information doit aborder l'ensemble des questions relatives à l'égalité dans la famille, à la collégialité de sa direction, à l'âge et au consentement pour le mariage, à l'interdiction de la polygamie, au principe du meilleur intérêt de l'enfant qui détermine l'attribution de la garde et des droits de visite en cas de séparation. Les immigrantes et les immigrants doivent aussi savoir que la société québécoise est relativement sécularisée, que les règles de la vie publique sont des règles civiles et non pas religieuses et que les instances qui tranchent les litiges sont des instances civiles.

⁴⁸ Joseph CARENS. «Immigration et démocratie libérale», *Pluralisme, citoyenneté et éducation*, sous la direction de France Gagnon, Marie Mc Andrew et Michel Pagé, Montréal, Harmattan, 1996, p. 95-120.

De plus, les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants doivent connaître le droit des femmes à l'égalité dans le travail et dans l'éducation, ils doivent savoir que les mutilations génitales sont interdites au Canada et qu'en plus de constituer un crime, la violence conjugale et sexuelle contre les femmes est socialement condamnée.

Pour assurer une meilleure connaissance des droits des femmes, il est évidemment essentiel que tous les immigrants et immigrantes aient accès à cette information. Or actuellement, les représentants canadiens à l'étranger ne rencontrent pas, sauf exception, les membres de la famille qui désirent venir rejoindre un des leurs déjà installé ici. Une proportion importante de ces personnes dites «parrainées» et qui sont dans une situation particulière de dépendance à l'endroit de leur «parrain» sont des femmes. Par ailleurs, c'est le Québec qui sélectionne à l'étranger les réfugiés et les immigrants indépendants, qui sont autorisés à immigrer avec leur famille. On rencontre alors les deux conjoints. Cependant, on ne recourt pas toujours à un interprète; si l'un des conjoints parle français ou anglais, l'entrevue aura lieu dans l'une ou l'autre langue. On se fie alors sur ce conjoint — le plus souvent l'homme — pour qu'il relate par la suite à sa femme le contenu de la discussion. Nous croyons qu'une telle façon de faire n'est pas propice à la transmission de toute l'information relative aux droits des femmes. Le Conseil recommande :

- 3. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fasse des représentations auprès du fédéral et modifie ses propres pratiques pour que les responsables de l'immigration rencontrent systématiquement toutes les immigrantes et tous les immigrants avant leur départ du pays d'origine et qu'ils les informent dans une langue qu'ils comprennent des sujets relatifs aux droits des femmes au Québec.**

L'information et la sensibilisation doivent aussi se poursuivre au Québec. On compte actuellement surtout sur les COFI, qui sont rattachés au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qui dispensent des cours de français aux nouveaux arrivants non francophones, pour introduire ceux-ci aux réalités du Québec. Or, certaines travailleuses des COFI nous disent que la connaissance sommaire du français permet mal d'aborder des sujets complexes, comme les droits des femmes, avec les immigrants et les immigrantes. Ce genre de sujets est davantage traité dans le cadre des séances d'information à l'intention des personnes immigrantes francophones organisées par le Service d'intégration du MRCI. Les immigrants et les immigrantes francophones sont invités à y participer dès leur arrivée au Québec, mais une partie seulement d'entre eux s'y inscrivent effectivement. Des organismes communautaires offrent aussi certaines activités de sensibilisation, mais là encore, ils rejoignent une fraction de la clientèle potentielle. De plus, les préoccupations sont davantage économiques et matérielles que juridiques ou philosophiques au cours des premières semaines ou même des premiers mois passés au Québec. Pour pallier le manque d'information des immigrantes et des immigrants, le Conseil recommande :

- 4. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prenne les moyens appropriés pour que l'ensemble des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants soient sensibilisés, après leur installation au Québec, aux valeurs communes de la société québécoise, notamment à l'égalité des sexes et aux droits des femmes qui s'y rapportent.**

3.2 Non à la discrimination sexuelle dans le travail

On a porté à notre attention un certain nombre de situations où des demandes d'adaptation à la diversité peuvent représenter un danger pour le droit des femmes à l'égalité dans le travail. Ces situations mettent généralement en cause certains membres de communautés culturelles qui n'acceptent pas d'avoir à transiger avec des femmes en position d'autorité.

Dans un cas, ce sont des étudiants adultes d'une école technique qui ont fait, heureusement sans succès, des pressions pour qu'on remplace leur enseignante par un enseignant. Dans un autre cas, c'est une agente de sécurité en poste au rez-de-chaussée d'un édifice public qu'on a déplacée à un autre endroit pour la rendre moins visible. On donne aussi l'exemple d'une directrice d'école fréquentée par un nombre important d'enfants immigrants; dans le milieu, certains commencent à dire que ce serait tellement plus facile si la direction était plutôt assumée par un homme. De la même façon, au cours d'une négociation entre une école et une famille d'une communauté culturelle, on s'est demandé s'il ne serait pas plus efficace d'envoyer un agent de liaison homme plutôt que femme.

Si plusieurs exemples proviennent de l'école, c'est sans doute parce qu'elle est un lieu incontournable pour une partie très importante des nouveaux arrivants et parce qu'aussi les femmes y sont très présentes. Une étude interne menée par le ministère de l'Éducation auprès de 35 écoles regroupant un nombre important d'élèves de communautés culturelles rapporte que quelques-unes d'entre elles avaient été aux prises avec des refus de l'autorité de l'enseignante. Sur 35 écoles, 5 avaient reçu une ou plusieurs demandes de changements de groupe-classe dans ce contexte, et 3 avaient accepté⁴⁹. Notons que des demandes de ce type restent tout de même peu nombreuses. Une enseignante nous dit que le mépris manifesté par certains pères d'élèves à l'endroit de l'enseignante ne mène généralement pas à demander un changement de classe pour les enfants, mais plutôt à exiger plus de fermeté de l'enseignante à leur endroit.

Les établissements qui cèdent au genre de demandes que nous venons d'évoquer achètent la paix. Certaines enseignantes concernées préfèrent peut-être, pour leur part, que la direction d'école acquiesce à la demande de parents de changer leur enfant de classe, plutôt que d'avoir à faire face à l'hostilité du parent et à l'insubordination de l'élève. On peut comprendre aussi qu'effectivement, un homme directeur d'école ou agent de liaison aurait

⁴⁹ Ministère de l'Éducation. *Gestion de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Résultat d'une enquête*, document non publié, 1996.

plus de facilité à transiger avec certains milieux où les hommes n'ont pas appris à respecter l'autorité quand elle est exercée par une femme. À court terme, acheter la paix est donc plus facile, mais à long terme, le prix à payer est trop élevé pour les femmes et pour la société entière. Il est en effet inacceptable que des institutions cautionnent ainsi le refus de certains membres de minorités culturelles de voir des femmes en position d'autorité ou de responsabilité. Il en va du droit à l'égalité dans le travail. Les femmes dont l'autorité est contestée doivent recevoir un appui clair de leur milieu de travail, et des efforts accrus de sensibilisation doivent être faits auprès des nouveaux arrivants. On peut aussi souhaiter que le personnel des établissements qui donnent des services à la population connaisse mieux la réalité culturelle et religieuse des communautés avec lesquelles il travaille et qu'il soit plus représentatif de ces communautés. Cela pourrait contribuer à modifier positivement la perception des nouveaux arrivants face à l'école ou à l'hôpital et à leur rendre ces institutions moins «étrangères». Par ailleurs, le temps fait aussi son oeuvre pour changer les mentalités. En ce qui a trait à l'attitude de rejet manifestée par certains garçons, on nous signale que le refus de l'autorité de l'enseignante en début d'année scolaire disparaît souvent assez rapidement, comme si au bout de quelque temps, l'enseignante devenait un être asexué, un prof, tout simplement. Cela suppose évidemment l'existence d'une relation qui a une certaine durée, comme dans le cas de la relation enseignante-élève. Dans le secteur de la santé, les rapports beaucoup plus ponctuels et éphémères entre le personnel et les patients ne permettent pas un tel apprivoisement.

Il est important de mentionner que les difficultés d'intervention interculturelle en rapport avec le sexe de l'intervenant ne touchent pas seulement les femmes. Certaines mères de la communauté africaine, par exemple, ont bien du mal à accepter qu'un intervenant masculin de la protection de la jeunesse vienne «leur dire comment élever leurs enfants», qui est une responsabilité de femmes dans leur culture. Elles n'aiment pas non plus recevoir des conseils d'une personne plus jeune : ce sont les aînées qui ont ce rôle en Afrique⁵⁰. Une meilleure connaissance des communautés où les intervenantes et les intervenants sont appelés à travailler s'impose. Certaines suggèrent aussi le recours à des personnes clés des communautés pour aplanir les résistances. Ici encore cependant, il ne saurait être question de n'envoyer que des femmes âgées pour intervenir auprès des mères africaines. Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 5. Que la Commission des droits de la personne du Québec rappelle aux employeurs québécois le principe de l'égalité sexuelle dans le travail et les enjoigne à résister aux pressions de quiconque refuse de transiger avec une intervenante ou un intervenant à cause de son sexe.**

⁵⁰ Virginie EHUI-AMOAN. *La perception des mères africaines immigrantes du personnel des institutions de la société d'accueil : CLSC, écoles, policiers, direction de la protection de la jeunesse*, Québec, Direction de la recherche et de l'enseignement, Centre jeunesse de Québec, octobre 1996.

Dans le domaine des soins de santé, certaines nuances doivent toutefois être apportées. Il est arrivé que des femmes musulmanes refusent d'être examinées ou de recevoir des soins intimes par un infirmier ou un médecin homme. Reconnaissons que beaucoup de non-musulmanes préfèrent aussi avoir pour médecin une femme. La loi accorde d'ailleurs à chacun et à chacune le droit de choisir son médecin, dans les limites des dispositions relatives à l'organisation des établissements et à leurs ressources humaines et matérielles.

Dans les faits, cela signifie qu'en situation d'urgence, ou à l'occasion d'accouchements, le libre choix ne peut pas nécessairement s'exercer. C'est le personnel en place qui procède à l'intervention. Au nom du respect et de la dignité de la personne, on devrait toutefois tenter d'accommoder une femme qui demande une intervenante. Le même raisonnement s'applique à d'autres établissements, comme des centres d'accueil, quand il est question de soins intimes. Voici un exemple d'accommodement qui peut profiter non seulement aux Québécoises venues d'ailleurs, mais aussi aux Québécoises d'ici qui voudraient être traitées par une femme mais qui hésiteraient à le demander.

Cependant, la volonté de respecter la dignité de la personne ne doit pas entrer en conflit avec le droit à l'égalité dans le travail, ni avec la mission de soins des établissements. Autrement dit, si on peut accommoder la femme en lui assignant une infirmière ou une femme médecin disponible, on doit le faire. S'il n'y a pas de personnel féminin disponible, on doit expliquer à la patiente la situation et elle devra être traitée par un homme.

Une telle solution recueille l'assentiment de certaines membres du Conseil canadien des femmes musulmanes que nous avons rencontrées. Un avis juridique de la Commission des droits de la personne va aussi dans le même sens. L'avis de la CDPQ concerne la question générale des demandes de recevoir des soins d'une personne du même sexe, demandes provenant surtout de femmes âgées hospitalisées ou en centre d'accueil. La Commission précise que même si les établissements doivent chercher à répondre à ces demandes, le droit à l'égalité dans l'emploi doit être respecté. Selon la CDPQ, la solution de souplesse est la meilleure quand des remplacements ponctuels sont possibles entre employés. La sexualisation des postes comme solution ne devrait être utilisée que de façon exceptionnelle, et si et seulement si elle est nécessaire à cause des qualités et des aptitudes requises par l'emploi⁵¹. Dans le même esprit, le Conseil recommande :

6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux rappelle aux établissements de santé que, tout en respectant le droit à l'égalité dans le travail, ils devraient tenter d'accommoder les patientes et les patients qui souhaitent être traités par une intervenante ou un intervenant du même sexe, lorsqu'il s'agit de soins intimes.

Nous avons traité, dans la présente partie du document, de la discrimination sexuelle qui s'exerce quand des hommes refusent d'avoir affaire à une femme en position de

⁵¹ Commission des droits de la personne du Québec. *La sexualisation des postes dans les centres hospitaliers et les centres d'accueil*, Montréal, CDPQ, 14 mai 1986.

responsabilité. La discrimination sexuelle s'exerce aussi quand on ne consent pas les mêmes conditions de travail aux femmes qu'aux hommes. On nous donnait comme exemple la démarche de syndicalisation d'enseignantes d'une école privée religieuse en vue d'obtenir, entre autres, une véritable équité salariale. Cet exemple montre bien que le droit à l'égalité dans le travail est une norme qui profite à toutes et dont beaucoup de femmes venues d'ailleurs reconnaissent l'importance. Dans l'ensemble, l'autonomie économique qui accompagne le droit à l'égalité dans le travail représente un gain pour bien des femmes immigrantes.

Outre la discrimination sexuelle dans le travail, d'autres formes de discrimination s'exercent particulièrement contre des femmes immigrantes en raison de leur couleur, de leur religion, de leur accent étranger... Certaines sont particulièrement vulnérables au harcèlement sexuel de leur employeur. Les limites du présent document ne permettent pas d'approfondir les diverses injustices vécues par ces Québécoises quand elles cherchent du travail. Il est cependant nécessaire de souligner que ces formes de discrimination, en plus d'être légalement et éthiquement condamnables, sont des barrières supplémentaires à l'autonomie des femmes immigrantes.

3.3 Le droit à l'éducation publique en toute égalité

L'école est l'une des principales institutions où les enjeux de la diversité culturelle et religieuse prennent forme pour les femmes. Or, le système scolaire est en plein bouleversement. Les changements annoncés indiquent une volonté de mieux prendre en considération la diversité, tout en cherchant à développer l'adhésion à des valeurs communes.

3.3.1 Un système d'éducation en plein bouleversement

Ainsi, le projet de réforme du système de l'éducation intitulé *Prendre le virage du succès*, rendu public en 1997, propose plusieurs lignes d'action dont l'une est de soutenir l'école montréalaise aux prises avec les problèmes de pauvreté et d'intégration d'enfants immigrants sous-scolarisés ou ne parlant pas le français. Revendiqué depuis longtemps dans le milieu de l'éducation, un projet de politique interculturelle qui vient d'être rendu public par la ministre de l'Éducation, sera soumis à la consultation. Par ailleurs, le rapport du groupe de travail sur la réforme du curriculum (rapport Inchauspé) constitue l'une des bases importantes de l'Énoncé de politique éducative de la ministre Marois. En ce qui a trait à la mission de socialisation de l'école, le groupe de travail note les défis importants à relever, qui «sont ceux de la recherche de valeurs communes fondées sur des raisons communes, ceux de la préparation par l'école à l'exercice de la citoyenneté, ceux de l'intégration à une culture commune où la mémoire et le projet auront leur part (...)»⁵². Cela amène le groupe de travail à proposer un contenu d'éducation à la citoyenneté traitant notamment des

⁵² Ministère de l'Éducation. *Prendre le virage du succès : réaffirmer l'école*, rapport du groupe de travail sur la réforme du curriculum, MEQ, 1997, p. 12. Adresse URL : <http://www.meq.gouv.qc.ca/reforme/curricu/ecole02.htm#2.2>

institutions démocratiques et des droits de la personne. L'éducation interculturelle est vue, quant à elle, comme une compétence transversale que plusieurs cours permettront d'acquérir, notamment le cours d'éducation à la citoyenneté. Souhaitons que le fait de confier à plusieurs cours la responsabilité de développer cette compétence n'équivaudra pas dans la réalité à déresponsabiliser tout le monde!

L'une des lignes d'action de la réforme de l'éducation vise à donner plus de pouvoirs à l'école. Or, en matière de gestion de la diversité, les écoles ont déjà beaucoup de latitude, avec les revers que cela comporte. Les demandes d'adaptation formulées par différentes communautés culturelles et religieuses sont traitées différemment selon les écoles et selon les années, et les réponses varient en fonction du personnel en place, de l'insistance démontrée par les demandeurs, etc. À notre avis et sans penser faire l'économie complète du cas par cas en cette matière, des principes clairs sont nécessaires pour éviter les disparités. À cet égard, nous déplorons que le projet de politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle intitulé *Une école d'avenir* donne si peu de lignes directrices aux écoles pour départager le négociable du non-négociable et ne mentionne pas explicitement les droits des filles et des femmes à l'égalité comme éléments non négociables⁵³.

3.3.2 L'école et sa mission d'instruction et de qualification

La Loi de l'instruction publique permet déjà de cerner les droits qui existent en matière d'éducation et qui ne sauraient faire l'objet de compromis. En vertu de la loi, tous les enfants du Québec sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Tous ont également droit à l'instruction scolaire gratuite au primaire et au secondaire, et au libre choix de leur école. Les écoles doivent obtenir un permis du ministère de l'Éducation et doivent enseigner le même curriculum scolaire de base⁵⁴. Cet ensemble de cours imposés aux élèves par le ministère de l'Éducation est le même pour les garçons et pour les filles. Si des différences subsistent par exemple dans les choix des cours à option ou dans les choix d'orientation et que les filles se dirigent encore souvent vers des métiers traditionnellement féminins et moins bien rémunérés, c'est davantage la lente transformation des mentalités qu'il faut mettre en cause qu'une disparité dans les droits.

L'école permet d'acquérir les moyens d'être autonome économiquement plus tard. En cela, elle remplit sa mission d'instruction et de qualification des élèves. Le droit à l'éducation

⁵³ Notons cependant que le souci pour ces questions se manifeste indirectement quand il est fait mention du Conseil du statut de la femme comme collaborateur éventuel pour outiller les écoles dans la prise de décision concernant les accommodements raisonnables.

⁵⁴ Plusieurs ont exprimé des inquiétudes en ce qui a trait à la volonté de donner plus de latitude à l'école en matière de curriculum dans le cadre de la réforme de l'éducation qui est en cours. Dans son énoncé de politique rendu public en septembre 1997, la ministre garantit le maintien d'un curriculum de base, mais les écoles ont une certaine marge de manoeuvre en termes du temps qui sera alloué aux matières dites non essentielles.

autant pour les filles que pour les garçons représente souvent une revendication majeure des mouvements de femmes de plusieurs pays en développement. Au Québec, nous avons en cette matière des acquis qu'il faut préserver.

Notons que les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants apprécient fort en général le droit à l'éducation garanti pour toutes les Québécoises et tous les Québécois. La scolarisation des enfants est souvent une préoccupation très importante pour les immigrants; elle peut même être la raison première du projet migratoire. Parfois peu scolarisés eux-mêmes, les immigrants veulent assurer la mobilité sociale de leurs enfants en les faisant instruire. La réussite scolaire devient une source de fierté et le gage de leur réussite comme parents, et les attentes sont parfois très élevées à l'endroit des enfants. La réussite des filles serait particulièrement importante pour les mères, et les filles d'immigrants de pays du Tiers-Monde souhaiteraient tout spécialement aller à l'université⁵⁵.

Même si l'éducation des enfants est importante pour les immigrants, certains d'entre eux formulent parfois des demandes qui peuvent perturber la mission d'instruction de l'école. Ces demandes sont souvent faites au nom de valeurs religieuses et peuvent provenir aussi de Québécois nés ici, comme les demandes d'exemption de certains cours ou d'autorisation d'absence pour permettre aux enfants de participer à des rites. Nous ne nous étendrons pas sur le deuxième thème : l'objectif du présent avis n'est pas de faire l'inventaire de toutes les demandes d'accommodement à la diversité et de départager les bonnes des mauvaises solutions, mais bien d'examiner celles qui touchent particulièrement les femmes. Disons seulement qu'en général, les écoles tentent d'accommoder les enfants qui s'absentent, mais il est entendu que l'absence de certains élèves n'empêche pas l'enseignante ou l'enseignant de donner son cours aux autres.

La question des demandes d'exemption est plus problématique. Des parents musulmans ont ainsi demandé que leur fille soit exemptée du cours d'éducation physique ou du cours de natation à cause du vêtement qui était requis pour le cours et qui ne correspondait pas à la pudeur dictée par leur religion. D'autres ont voulu retirer leur enfant des cours d'éducation à la sexualité donnés dans le cadre de la formation personnelle et sociale. Notons qu'il ne s'agit pas seulement de parents musulmans : c'est même à la suite de pressions exercées par des parents catholiques que l'on a officialisé la possibilité d'exemption à ce cours. Des parents ont demandé aussi à retirer leur enfant du cours d'arts parce que leur religion — il s'agit notamment de Témoins de Jéhovah — ne permet pas de dessiner des représentations humaines ou symboliques comme on le fait souvent à l'occasion de Noël, de Pâques ou même de l'Halloween, ni de participer à ces fêtes.

⁵⁵ S'appuyant sur des travaux empiriques comme ceux de Micheline Labelle, voir Aleyda LAMOTTE. «Femmes immigrées et reproduction sociale», *Recherches sociographiques*, XXXII, 3, 1991, p. 367-384.

L'étude interne réalisée par le ministère de l'Éducation⁵⁶ révèle que les écoles acquiescent souvent à des demandes de dérogation. C'est le refus de porter le maillot de bain qui donne lieu au plus grand nombre de demandes d'exemption. Pour l'éducation physique en général, une école sur trois reçoit une ou plusieurs demandes, et parmi elles, près d'une sur deux accorde l'exemption⁵⁷. Or, il est inacceptable que certains enfants, qui sont le plus souvent des filles, n'aient pas accès aux mêmes cours que tout le monde. On porte ainsi atteinte à leur droit à l'égalité en éducation.

3.3.3 Les aménagements dans le monde de l'éducation

En revanche, on peut penser à d'autres types d'aménagements pour lever les difficultés que posent certains cours pour des catégories de personnes. Il est difficile d'imaginer des aménagements au cours d'éducation sexuelle⁵⁸. Il faut plutôt miser sur l'explication aux parents du contenu du cours; certains d'entre eux ont des idées préconçues et croient que le cours est une incitation aux rapports sexuels précoces. En ce qui a trait aux cours d'arts, des aménagements sont possibles pour permettre aux enfants dont la religion interdit de dessiner Jésus dans la crèche ou le père Noël de dessiner autre chose sans être soustraits au cours lui-même. Dans plusieurs écoles, le port obligatoire du short qui amenait des parents à demander une exemption pour leur fille a été abandonné, et les jeunes ont désormais la possibilité de porter un vêtement moins révélateur mais tout aussi propice à l'exercice physique. Plusieurs jeunes filles de toutes origines qui n'appréciaient pas le short ont bénéficié de cet aménagement⁵⁹.

Pour ce qui est de la piscine, certaines écoles ont permis aux jeunes filles qui ne veulent pas revêtir de maillot de se baigner avec un autre vêtement. Il faut cependant s'assurer alors que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées. Le port d'un vêtement qui couvre tout le corps peut poser des problèmes pratiques pour la natation. On nous signalait les difficultés à nager d'une jeune fille ainsi habillée, et les demandes formulées à l'enseignant afin d'abaisser les exigences dans son cas.

D'autres écoles se sont plutôt interrogées sur la pertinence d'avoir la natation dans le cours d'éducation physique. On peut se demander si une autre activité sportive permettrait

⁵⁶ Ministère de l'Éducation. 1996, *op. cit.*

⁵⁷ Il semble que depuis la tenue de l'enquête, les demandes d'exemption en éducation physique ne font plus problème car les écoles permettent plus systématiquement le port du pantalon ample au lieu du short. La situation est différente pour la natation.

⁵⁸ Notons que l'avenir réservé à l'éducation sexuelle dans l'actuelle réforme des programmes est incertain.

⁵⁹ **Conseil des communautés culturelles et de l'immigration.** *Op. cit.*

d'atteindre les mêmes objectifs⁶⁰. De toute façon, seule une minorité d'écoles ont des piscines (5 écoles secondaires sur 30 à la CECM). Certains nous ont dit aussi que le port du maillot ne faisait pas le bonheur de plusieurs jeunes. L'acceptation de son corps pose souvent des problèmes à l'adolescence et il semble que des jeunes filles se déclarent malades au moment du cours de natation. Si tel était vraiment le cas, cela représenterait peut-être une raison supplémentaire de préférer une autre activité physique à la natation. D'aucuns estiment cependant que la présence au cours de natation dépend beaucoup de l'attitude de l'enseignante ou de l'enseignant et de sa capacité à développer le respect entre élèves. Certains soulignent aussi qu'il serait dommage de priver les élèves d'une occasion gratuite de se familiariser avec le milieu aquatique. Il ne faudrait pas non plus en venir à une «sexisation» des activités physiques et à confiner les filles au gymnase alors que les garçons continueraient d'avoir la natation parmi leurs cours obligatoires.

Une autre solution serait de subdiviser les garçons et les filles pour aller à la piscine, puisque ce qui fait problème pour certaines jeunes musulmanes (et pour d'autres jeunes filles à l'âge de la puberté), ce n'est pas tant de porter un maillot que de le faire devant des garçons. Il restera toujours cependant des jeunes filles pour lesquelles le maillot est en soi un problème, et la non-mixité ne réglerait pas ces cas. Pouvons-nous, de toute façon, accommoder ainsi des conceptions différentes de la pudeur et de la dignité sans pour autant dériver vers la ségrégation sexuelle dans les activités scolaires? Il faut cependant se rendre compte que souvent à l'école, les filles se retrouvent avec les filles, les garçons avec les garçons, que ce soit pour les travaux en équipe ou pour jouer dans la cour d'école. Il ne semble pas approprié de forcer les enfants à la mixité. Il y a quand même une différence entre les regroupements «naturels» entre enfants de même sexe, et leur officialisation par l'institution scolaire. Notons cependant que l'éducation physique est non mixte au secondaire dans certaines commissions scolaires comme à Jérôme Le Royer. De plus, quelques écoles du secteur public sont même entièrement non mixtes, comme d'ailleurs plusieurs établissements d'enseignement privé.

Chacun des accommodements possibles en ce qui concerne la natation à l'école comporte des inconvénients et il nous est difficile de trancher sur l'arrangement le plus approprié. Chose certaine, nous croyons que l'exemption de quelques élèves du cours de natation si celui-ci est obligatoire pour les autres ne doit pas faire partie des compromis possibles. La menace de faire échouer son cours à la jeune fille qui refuse de porter le maillot ne doit pas non plus être la voie poursuivie.

L'adoption d'aménagements comme ceux qui entourent la tenue vestimentaire nous interpelle comme féministes. En acceptant des vêtements plus «pudiques» que le short ou le maillot, en s'interrogeant sur la pertinence du cours de natation ou en séparant les garçons des filles pour aller à la piscine, cautionnons-nous une conception «puritaine» et passiviste

⁶⁰ Le ministère de l'Éducation prescrit des objectifs qui doivent être atteints dans les cours (obligatoires) d'éducation physique, mais il n'impose pas aux écoles de donner la natation, le ballon volant ou aucune autre activité particulière.

du corps ou, pire encore, cautionnons-nous l'idée que le corps des femmes doit être caché parce qu'il est objet de concupiscence? Sommes-nous en train d'entériner l'idée de la femme source de péché, tentatrice et instrument de Satan? Ce genre de questions révèle des inquiétudes légitimes. Nous ne croyons toutefois pas qu'il soit possible de faire un procès d'intentions aux différentes conceptions de la pudeur. Si ces mêmes conceptions sont appelées à se modifier, ce sera à la suite d'efforts d'éducation et de sensibilisation dans le respect. Notons d'ailleurs que si, à notre connaissance, les problèmes relatifs au port du maillot au Québec concernent seulement des filles, en France, ils mettent dans certains cas en scène des garçons qui demandent de porter un bermuda à la piscine⁶¹.

Un autre accommodement qui a trait à la tenue vestimentaire concerne le port du voile (*hijab*) à l'école. Le port du voile inquiète plusieurs femmes parce qu'il symbolise l'influence de l'intégrisme islamique dans la société québécoise. Or, l'intégrisme est une version de la religion musulmane très néfaste pour les femmes en ce qu'elle tente de les enfermer à nouveau dans la sphère privée et de nier leur droit à l'égalité dans de nombreux domaines. Comme nous l'avons soulevé dans un document antérieur⁶², et même si nous sommes conscientes des dangers de l'intégrisme pour les femmes, nous ne croyons pas que le *hijab* puisse être réduit à cette seule signification, ni à un simple symbole de soumission des femmes. Le voile est aussi un signe religieux et un symbole identitaire. La liberté de religion, comme les autres droits fondamentaux, est un acquis important pour les Québécoises et les Québécois, et on ne peut présumer que les jeunes filles portent le *hijab* parce qu'elles sont forcées de le faire. Des filles et des femmes voilées s'insurgent contre l'étiquette de personnes aliénées ou manipulées que certains leur accolent. De plus, puisque le milieu scolaire québécois est encore confessionnel, comment alors interdire des symboles religieux alors qu'on accepte ceux qui ont trait à la foi chrétienne? Tolérer le voile ne signifie toutefois pas de fermer les yeux sur les pressions qui pourraient s'exercer dans le milieu scolaire pour obliger certaines jeunes filles à le porter. On ne devrait accepter aucun prosélytisme à l'école.

Nous croyons que la lutte contre l'oppression des femmes et contre l'intégrisme ne doit pas d'abord se mener sur le dos des jeunes filles voilées. Nous refusons donc de préconiser l'exclusion des filles voilées de l'école publique. La tolérance face au voile ou aux vêtements amples dans la piscine ne nous empêche toutefois pas de débattre et de critiquer les aspects sexistes qui leur sont sous-jacents, ni de dénoncer les atteintes intégristes aux droits des femmes.

⁶¹ Hanifa CHERIFI. «Jeunes filles voilées : des médiatrices au service de l'intégration», *Hommes et Migrations*, n° 1201, septembre 1996, p. 25-30.

⁶² Conseil du statut de la femme. *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, Le Conseil, 1995.

Ce qu'il apparaît primordial de protéger cependant, c'est l'accès égal des filles à l'instruction publique. C'est d'ailleurs par l'éducation qu'on peut aider à développer cet esprit critique si important pour résister à tous les embrigadements de la pensée, religieux ou autres, et aux attaques contre les droits des femmes. Or, nous croyons que cet esprit critique a plus de chances de se développer dans les écoles publiques que dans les écoles privées religieuses vers lesquelles l'intransigeance au sujet du voile ou du maillot risquerait de refouler certaines filles. Devant l'importance de garantir le droit des filles à l'éducation en toute égalité, le Conseil recommande :

7. **Que le ministère de l'Éducation donne aux commissions scolaires et aux écoles des lignes directrices sur les réponses possibles aux demandes d'accommodement formulées par des groupes culturels ou religieux, en tenant compte du droit des filles à l'égalité en éducation.**
8. **Que le ministère de l'Éducation rappelle aux commissions scolaires et aux directions d'école que le curriculum scolaire doit être respecté et qu'aucune exemption de cours ne doit être accordée pour des raisons religieuses ou culturelles.**

3.3.4 Pourquoi rechercher des aménagements?

La recherche d'aménagements dans le domaine scolaire est indiquée pour plusieurs raisons, qui sont aussi transposables à d'autres domaines de la vie sociale. On pense souvent d'abord aux raisons juridiques. Les aménagements décrits plus haut pourraient vraisemblablement correspondre à des accommodements raisonnables au yeux des tribunaux⁶³. Rappelons ce que sont les accommodements raisonnables. Ce sont des aménagements pour contrer la discrimination indirecte qui peut s'exercer à travers des règles apparemment neutres et rationnellement justifiées. Les motifs de discrimination indirecte sont ceux reconnus par la Charte : le sexe, la race, la religion, l'orientation sexuelle, etc. Par exemple, les tribunaux ont jugé dans certains cas que le fait, pour une entreprise, d'obliger un employé à travailler le jour d'une fête qui doit être chômée dans sa religion, représente une forme de discrimination indirecte contre cet employé. L'entreprise a l'obligation d'essayer de négocier un accommodement avec cet employé, par exemple, en lui permettant de s'absenter pour des raisons de pratique religieuse à condition qu'il reprenne son temps de travail à un autre moment⁶⁴. L'accommodement est une *obligation* pour l'entreprise, en autant qu'il ne

⁶³ Jusqu'à présent, ceux-ci ont statué sur l'obligation d'accommodement raisonnable essentiellement dans le domaine du travail, mais, selon M^e Pierre Bosset de la Commission des droits de la personne du Québec, tout indique que ce genre de jugements pourrait être rendu dans l'avenir dans le secteur des services (éducation, santé et services sociaux...).

⁶⁴ Conseil des communautés culturelles et de l'immigration. *Op. cit.*

représente pas pour elle de contrainte excessive. L'accommodement ne doit pas non plus aller à l'encontre du bien commun et de l'ordre public, ni porter atteinte aux droits d'autres personnes. C'est pourquoi on parle d'accommodement raisonnable. Dans le cas de l'école, la Commission des droits de la personne note que les limites de l'accommodement peuvent être légales ou organisationnelles⁶⁵.

C'est au nom de la religion musulmane que les demandes concernant le droit de porter le voile dit islamique (*hijab*) ou le refus d'enfiler un maillot sont formulées. D'autres diront cependant que le voile n'est pas une obligation dans l'Islam, ou que de bonnes musulmanes revêtent des maillots. De la même façon, des catholiques refusent de travailler le dimanche en invoquant leur religion, alors que d'autres n'y voient pas de problème. On est, en fait, aux prises avec de multiples *interprétations* de la foi, certaines étant plus conservatrices ou fondamentalistes que d'autres. De plus, des éléments de culture sont souvent imbriqués avec ceux de la foi. Comment discerner alors ce qui est requis par la religion de ce qui est une simple pratique culturelle? La question a son importance sur le plan légal puisque la Charte des droits protège le libre exercice de la religion, mais pas des traditions culturelles. Dans un avis juridique sur la question du port du voile à l'école, la Commission des droits de la personne a toutefois indiqué qu'elle n'allait pas se poser en juge de l'authenticité de l'une ou l'autre interprétation de la foi. Elle constate que pour une certaine catégorie de musulmanes, le voile est bel et bien un symbole religieux, et que les établissements scolaires ont une obligation d'accommodement à l'endroit des étudiantes qui veulent le porter.

Il faut cependant souligner que l'exercice de la liberté de conscience ou de religion qui commande certains accommodements ne devrait pas justifier des violations du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Or, c'est avec le droit des femmes à l'égalité que les accommodements risquent le plus d'entrer en conflit. Rappelons que l'accommodement raisonnable, qui vise à éliminer une forme de discrimination indirecte, ne doit pas devenir lui-même source de discrimination à l'endroit d'autres personnes, les femmes par exemple. Les demandes d'aménagements formulées par des membres de minorités culturelles ou religieuses ne tombent pas toutes dans la catégorie des accommodements raisonnables que les entreprises et les établissements ont l'obligation de rechercher. En fait, la plupart de ces demandes appellent plutôt de simples compromis que les établissements sont invités à faire pour faciliter la vie des membres de minorités au sein de la société québécoise. Les raisons d'être de tels arrangements sont non pas juridiques mais philosophiques et sociales.

Mc Andrew rappelle que «le respect du pluralisme idéologique religieux, culturel et socio-économique de l'ensemble des citoyens et des citoyennes est au coeur même du projet politique des démocraties libérales, tout en constituant un des éléments de leur dynamisme par rapport à d'autres systèmes politiques». La recherche de compromis manifeste le *vouloir vivre ensemble* qui est essentiel à la vie dans une société pluraliste et qui permet d'endiguer

⁶⁵ Commission des droits de la personne du Québec. *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, [rédaction : Monique Rochon et Pierre Bosset], Montréal, CDPQ, 1995.

l'exclusion. Elle rejoint aussi l'idée de nombreuses féministes québécoises de bâtir un projet de société inclusif.

De plus, ces aménagements permettent aux enfants d'immigrants ou aux membres de minorités religieuses de s'adapter graduellement aux valeurs de la société d'ensemble, sans être déchirés ou pris en otages entre le système de valeur des parents et celui de l'école, même si des tiraillements sont inévitables. Dans certains cas, il en va de l'équilibre psychologique des enfants⁶⁶ et, par ricochet, de leur capacité à faire les apprentissages requis par l'école.

En plus des raisons juridiques et philosophiques qui justifient les accommodements, ceux-ci doivent être recherchés pour une raison pragmatique : la nécessité d'assurer la paix sociale. Il y a en effet des coûts importants reliés à l'intransigeance : insatisfaction de ceux qui se sentent victimes d'intolérance, sentiments d'exclusion et repli sur soi, tensions sociales qui parfois dégénèrent en violence ou en délinquance. Des effets aussi néfastes affectent à leur tour le sentiment général de bien-être et de sécurité de la population; c'est l'ensemble de la qualité de la vie en société qui est atteinte.

3.3.5 L'école et sa mission de socialisation

En plus de sa mission d'instruction, l'école a aussi une mission de socialisation. Elle est la voie par excellence d'intégration et de participation des filles et des garçons à la société. Pour remplir cette mission de socialisation, l'école a dû et doit toujours s'adapter à la réalité pluraliste. Elle est un lieu de contact incontournable entre la société québécoise et les nouveaux arrivants, entre la société d'ensemble et ses membres de minorités religieuses.

a) Confessionnalité à l'école publique et écoles privées religieuses

L'école francophone a cependant tardivement joué son rôle d'intégration des nouveaux arrivants à la société. Jusqu'au milieu des années 70, les enfants d'immigrants étaient largement scolarisés par le secteur anglophone. La Charte de la langue française, adoptée en 1977, a renversé la vapeur et l'école francophone remplit désormais sa mission d'intégration à la société majoritaire. Il reste cependant des obstacles à cette mission. Le maintien du caractère confessionnel des commissions scolaires et des écoles en est un de taille. Plusieurs intervenants croient que la confessionnalité du système scolaire n'est plus adaptée à la réalité du Québec contemporain et rend plus difficile la véritable ouverture à la diversité religieuse. Des étapes sont lentement franchies pour remédier à ce problème.

⁶⁶ Marie MC ANDREW. *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Module de formation à l'intention des gestionnaires*, Québec, Direction de la coordination des réseaux et Direction des services aux communautés culturelles, ministère de l'Éducation du Québec, juin 1995.

Le gouvernement du Québec est en voie de créer des commissions scolaires linguistiques pour remplacer les commissions scolaires confessionnelles⁶⁷. Par ailleurs, les *écoles* confessionnelles sont maintenues pour l'instant, mais elles seront appelées à réviser leur statut confessionnel après consultation des parents. L'enseignement religieux et l'enseignement moral sont également maintenus, même si de nombreuses voix, comme celles de la CEQ et du Conseil des relations interculturelles, ont demandé qu'ils soient plutôt remplacés par un enseignement non confessionnel des grandes traditions religieuses. La ministre de l'Éducation a créé un comité de travail chargé d'examiner la question.

Le maintien de l'enseignement religieux s'explique notamment par le désir légitime des parents catholiques de transmettre l'héritage de leur foi à leurs enfants. Selon nous, le rôle de transmission de la foi ne devrait cependant pas incomber à l'école et, en conséquence, une véritable déconfessionnalisation de l'école nous semble essentielle. Le Conseil recommande donc :

9. Que, notamment pour favoriser l'intégration des enfants d'immigrants à la société québécoise pluraliste, le ministère de l'Éducation du Québec remplace les cours d'enseignement religieux confessionnel par un enseignement de type culturel sur les diverses traditions religieuses.

Il est important de préciser toutefois que ce n'est pas seulement en «sortant» officiellement la religion de l'école qu'on résoudra toute la question du droit ou non de la clientèle scolaire de porter des symboles religieux. Dans le débat autour du voile, on a souvent entendu qu'il était bien difficile d'empêcher le port d'insignes religieux à l'école alors que celle-ci continue d'exhiber des symboles catholiques ou protestants et que nos structures mêmes demeurent confessionnelles. Or, l'exemple de la France le démontre : même l'école laïque est aux prises avec la controverse sur le voile. De plus, comme le note la Commission des droits de la personne, les demandes d'accommodement pour respecter des pratiques religieuses sont le plus souvent formulées dans le monde sécularisé du travail⁶⁸.

Outre la question de la confessionnalité du système public, il faut aussi aborder celle des écoles privées religieuses. Les parents qui placent la foi au centre de leur vie préfèrent envoyer leur enfant à l'école religieuse lorsque celle-ci existe et n'est pas trop coûteuse. Ils invoquent le fait que leurs enfants sont exposés de maintes façons à la culture majoritaire et que l'école religieuse assure la transmission de leurs valeurs fondamentales.

⁶⁷ On conservera toutefois des conseils confessionnels au sein des commissions scolaires des villes de Québec et de Montréal à cause de la protection constitutionnelle dont jouissent les catholiques et les protestants de ces deux villes. En vertu de la même protection constitutionnelle, les catholiques ou les protestants en situation d'infériorité numérique ailleurs au Québec pourront exiger la création de semblables conseils au sein de leur commission scolaire. Si la demande soumise par le Québec de modifier la constitution canadienne est acceptée, les comités confessionnels n'auront plus leur raison d'être.

⁶⁸ Commission des droits de la personne du Québec. 1995, *op. cit.*

La plupart des écoles privées religieuses détiennent un permis du ministère de l'Éducation qui garantit qu'elles se conforment au programme prévu par le MEQ et qu'elles remplissent leur mission d'instruction. Il est cependant plus malaisé d'évaluer comment ces écoles s'acquittent de la mission de socialisation qui leur incombe. On peut penser qu'elles ne sont peut-être pas les mieux placées pour le faire dans la mesure où la socialisation renvoie à l'éducation aux valeurs communes de la société québécoise et à l'initiation à la vie collective. Nous croyons que les écoles qui mettent en contact les enfants issus de minorités culturelles ou religieuses avec les enfants du groupe majoritaire ont une meilleure chance d'intégrer les premiers dans la société québécoise, en plus de fournir aux uns et aux autres des occasions d'expérimenter le pluralisme et de développer le respect mutuel. De plus, les valeurs de démocratie et d'égalité entre les sexes ont peut-être plus de chances d'être véhiculées par l'école publique commune que par des écoles dont les valeurs sont d'abord religieuses, surtout si l'interprétation de la religion qu'on y retrouve est conservatrice. Cela nous amène à préconiser des adaptations de l'école publique commune afin de la rendre accessible et attrayante aussi bien pour les enfants de Témoins de Jéhovah que pour les petits Sikhs.

On nous a donné des exemples parfois inquiétants de sexisme dans certaines écoles privées à projet éducatif religieux. Certaines insisteraient beaucoup sur les activités parascolaires de préparation au mariage pour les filles. Ces activités seraient intégrées dans l'horaire des cours, faisant en sorte que toutes les élèves y participent. On nous a mentionné le cas d'écoles religieuses non mixtes qui enseigneraient la religion et la langue d'origine pendant les périodes de la journée où les filles sont fraîches et disposées, reléguant l'enseignement des sciences ou du français en après-midi. Le contenu séculier de l'enseignement serait d'ailleurs réduit au minimum dans ces écoles⁶⁹. On a évoqué des cas d'écoles religieuses qui offriraient des programmes enrichis de mathématiques et de sciences aux garçons mais pas aux filles. On nous a même dit que certaines écoles décourageraient les élèves à poursuivre des études supérieures séculières.

Il nous a été impossible de documenter davantage cette question ou de vérifier l'exactitude de l'information recueillie. L'école publique n'est certes pas elle-même exempte de toute pratique sexiste; on y trouve parfois, par exemple, des activités parascolaires de football pour les garçons et de «cheer leading» pour les filles. Les manuels scolaires qu'on avait épurés de stéréotypes sexistes à une époque sont souvent désuets; il faudrait refaire l'exercice avec les nouveaux livres, selon des enseignantes.

⁶⁹ À noter que cela semble encore plus marqué dans les écoles privées de garçons de la même communauté. Comme les garçons ont un statut supérieur aux filles et comme la valeur première est la religion, la formation des garçons est particulièrement axée sur la religion.

Cependant, les exemples qu'on nous a donnés concernant certaines écoles privées religieuses⁷⁰ sont plus graves, allant jusqu'à compromettre le droit des filles à l'éducation en toute égalité. L'État ne devrait pas accepter de cautionner de telles pratiques en subventionnant les écoles concernées. Le Conseil recommande donc :

10. Que le ministère de l'Éducation du Québec analyse la situation des écoles privées subventionnées du point de vue du sexisme et des pratiques scolaires ou parascolaires qui peuvent entraver le droit des filles à l'éducation et, le cas échéant, qu'il lie l'attribution de ses subventions au respect de ce droit par les écoles.

b) École, diversité et valeurs communes

Si l'école publique commune nous semble être le véhicule premier de l'intégration des enfants des minorités culturelles ou religieuses, sa mission de socialisation des enfants d'immigrants reste complexe. Nous évoquons plus haut les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes, tiraillés entre les valeurs de leurs parents et celles qu'ils rencontrent à l'école. Ces tiraillements peuvent être particulièrement manifestes pour les filles. En France, où la situation est mieux documentée qu'ici, on note que l'école représente une aire de liberté pour les filles de certaines communautés d'immigrants qui ont peu de possibilités de sortir, de voir des garçons, d'avoir des loisirs à l'extérieur de la famille⁷¹. Florence Assouline montre aussi comment des filles d'immigrants maghrébins voient dans l'école le «temple des transgressions» puisque c'est là qu'elles peuvent fumer, se maquiller, porter des jupes courtes à l'insu de leurs parents⁷². Une enseignante québécoise nous mentionnait aussi le cas de filles d'immigrants qui se démaquillent dans l'autobus scolaire avant de rentrer chez elles.

Dans les communautés culturelles où la virginité avant le mariage et l'honneur familial sont très liés, les filles sont surveillées de près par les parents. Cela peut poser des problèmes au moment d'activités organisées par l'école, comme à l'occasion de classes neige, par exemple.

Pour certains parents, l'idée que leur fille passera la nuit hors de chez elle dans un endroit où il y a aussi des garçons est difficile à accepter.

Les tiraillements entre les valeurs culturelles et celles qui sont véhiculées à l'école sont aussi ressentis par les parents eux-mêmes. Les premières relations entre les mères immigrantes et les institutions québécoises passent souvent par l'école de leurs enfants. C'est parfois une occasion de confrontation sur les principes éducatifs à inculquer : il n'y a plus de continuité

⁷⁰ Précisons qu'il existe une grande diversité d'écoles privées religieuses et les problèmes évoqués semblent le fait d'une minorité.

⁷¹ Souad BENNANI. «Jeunes et immigrées : entre autonomie et tradition!», *Chronique féministe*, n° 27, mai-juin 1988.

⁷² Florence ASSOULINE. *Musulmanes : Une chance pour l'Islam*, Paris, Flammarion, 1992.

entre ce qui est transmis dans la famille et ce qui est transmis par l'école, comme c'était le cas dans le pays d'origine⁷³. On note souvent les différences dans l'usage de la discipline entre les nouveaux arrivants et les Québécois nés ici, les premiers estimant souvent que les seconds sont laxistes et ne savent pas enseigner le respect aux enfants⁷⁴. Chez les immigrants du Sud-Est asiatique, par exemple, un dicton a cours : «Si tu aimes ton enfant, fouette-le». La réussite scolaire est très importante et les sports et les loisirs sont vus comme une perte de temps. Les parents veulent choisir la profession de leur enfant. Pour eux, l'idée de respecter le choix de l'enfant, c'est le monde à l'envers⁷⁵!

Dans le contact entre l'école et les services sociaux, d'une part, et les nouveaux arrivants, d'autre part, des intervenantes et des intervenants ont parfois tendance à voir comme déficientes les relations parents-enfants et, conséquemment, les mères sentent leurs compétences parentales remises en question. Certains considèrent les parents immigrés comme des traditionnels arriérés qu'il faut amener à la modernité. Le rôle de l'enfant-ressource, qui fait le lien entre sa famille et la société d'accueil et à qui incombent des responsabilités importantes, est souvent vu comme inapproprié. On s'inquiète par exemple de la fille qui doit faire des tâches domestiques ou travailler toute jeune, selon un schéma de solidarité entre générations, ou des enfants qui servent d'interprètes à leur mère. Or, il faudrait voir aussi les répercussions de ces pratiques sur le développement de l'autonomie de l'enfant, sur son estime de soi, sur les relations mère-enfant⁷⁶.

Comment l'école peut-elle mieux affronter les multiples défis liés à la diversité culturelle et religieuse de sa clientèle? Le projet de politique d'éducation interculturelle du ministère de l'Éducation répond en partie à cette question. Comme nous l'avons dit plus haut, nous croyons toutefois que la politique ou le plan d'action qui en découlera devrait donner plus d'indications aux écoles et aux commissions scolaires pour les guider dans leur réponse aux demandes d'adaptation formulées par les communautés culturelles ou religieuses. Ces «balises» devraient explicitement tenir compte du droit des femmes à l'égalité, notamment en éducation et au travail.

De nombreux intervenants et intervenantes du domaine de l'éducation soulignent depuis longtemps la nécessité de la formation du personnel scolaire pour mieux composer avec la

⁷³ Virginie EHUI-AMOAN. *Op. cit.*

⁷⁴ Voir aussi Gilles BIBEAU, Alice M. CHAN-YIP, Margaret LOCK, Cécile ROUSSEAU, Carlo STERLIN, avec le concours de Hans FLEURY. *La santé mentale et ses visages. Un Québec pluriethnique au quotidien*, Comité de la santé mentale du Québec, Montréal, Gaétan Morin, 1992.

⁷⁵ My-Huong PHAM. «Regard sur les valeurs, croyances, coutumes du Sud-Est Asiatique», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991.

⁷⁶ Aleyda LAMOTTE. *Op. cit.*

diversité, même si des efforts dans ce sens ont déjà été faits et même si des guides de formation ont été mis au point⁷⁷. La formation interculturelle doit aider les intervenants à prendre conscience de la diversité et «à développer une compétence à communiquer avec des personnes aux référents divers, de même que des attitudes d'ouverture, de tolérance, de solidarité⁷⁸». Elle doit aussi, selon nous, aider les intervenants à clarifier ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en matière d'accommodements à la diversité, en s'appuyant notamment sur le respect de l'égalité entre les sexes. Malgré des efforts réalisés pour intégrer l'éducation interculturelle dans la formation des maîtres et dans la formation continue en cours d'emploi, le MEQ constate les lacunes qui persistent, notamment la difficulté à transformer véritablement la relation pédagogique à la lumière de la formation interculturelle.

Par ailleurs, la formation des intervenantes et des intervenants ne suffit pas; il faut aussi des spécialistes capable d'agir comme intermédiaires entre l'école et les différentes communautés culturelles et religieuses. Ces spécialistes, souvent appelés «agents de liaison», jouent un rôle clé de négociation dans les situations de tension ou d'incompréhension culturelle. Ils travaillent aussi avec des personnes-ressources des communautés pour tisser des liens entre celles-ci et l'école. Même si leur importance est largement reconnue, les restrictions budgétaires ont porté un dur coup à cette catégorie de travailleurs. De plus, le MEQ ne fait pas mention d'eux dans son projet de politique interculturelle.

La décentralisation de plus en plus marquée du réseau de l'éducation empêche, semble-t-il, le MEQ d'imposer aux établissements d'enseignement des façons de faire au regard de la formation du personnel scolaire et de l'embauche d'agents de liaison, puisque c'est la commission scolaire ou l'école qui en défraie les coûts. Le Conseil recommande néanmoins :

11. Que le ministère de l'Éducation du Québec poursuive le travail d'intégration de l'éducation interculturelle à la formation des maîtres et à la formation continue et qu'il incite les établissements d'enseignement à former adéquatement leur personnel et à embaucher des spécialistes agissant comme intermédiaires entre l'école et les minorités culturelles ou religieuses.

Quant au contenu même de l'enseignement, le nouveau cours d'histoire et d'éducation à la citoyenneté prévu au primaire et au secondaire doit permettre de transmettre les valeurs communes de la société québécoise et d'expliquer les droits et les institutions démocratiques. Ce cours nous apparaît potentiellement comme un bon moyen pour développer la pensée

⁷⁷ Voir notamment Marie MC ANDREW. 1995, *op. cit.*

⁷⁸ Ministère de l'Éducation du Québec. *Une école d'avenir. Intégration scolaire et éducation interculturelle*, projet de politique, Montréal, MEQ, 1997, p. 2.

critique des élèves et pour débattre notamment des différences entre le besoin d'identification et d'engagement (envers une communauté, un groupe religieux, un idéal), d'une part, et le repli sur soi ou le fanatisme, d'autre part. Dans le rapport Inchauspé, qui, entre autres choses, propose la création de ce cours, la valeur d'égalité entre les sexes n'est cependant jamais mentionnée parmi celles que l'école doit promouvoir. Les aspects relatifs aux droits des femmes ne sont pas nommés non plus quand on esquisse le contenu du cours d'éducation à la citoyenneté. Le Conseil considère primordial que ce nouveau cours traite en profondeur de ces questions, d'autant plus que la réforme du curriculum entraîne la disparition de certains cours, comme la Formation personnelle et sociale et l'Économie familiale, qui étaient des véhicules privilégiés pour parler d'égalité entre les sexes. Le Conseil recommande donc :

- 12. Que le ministère de l'Éducation du Québec élabore le contenu du nouveau cours d'éducation à la citoyenneté de façon à traiter explicitement des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.**

3.4 Le droit des femmes à l'intégrité physique

Nous venons de discuter des normes non négociables d'égalité des femmes dans la famille, dans le travail et dans l'éducation. Nous allons maintenant aborder un autre droit des femmes, celui de vivre en sécurité et à l'abri de la violence, qui s'incarne dans des normes auxquelles ni la culture ni la religion ne devraient permettre de déroger.

Le droit à la sécurité de la personne est l'un des trois droits fondamentaux qui sont reconnus internationalement, avec le droit à l'égalité et le droit à la liberté, et qui sont les assises de la démocratie. La sécurité de la personne renvoie notamment au respect de l'intégrité physique. La violence conjugale, les agressions sexuelles, les mutilations génitales sont des exemples d'atteintes à ce droit à l'intégrité physique qui sont dénoncées par les femmes du monde entier. Au Québec et au Canada, les femmes ont mené des batailles importantes pour des droits qui, sans les mettre à l'abri de toute violence, leur assurent tout de même une certaine protection. Le caractère criminel de la violence conjugale est désormais reconnu. Les voies de fait contre les femmes dans le couple ne sont plus considérées comme de simples chicanes de ménage et on ne permet plus au mari de «corriger» sa femme. Le viol conjugal est maintenant un crime.

3.4.1 Violence conjugale et violence sexuelle

Malgré les progrès que les femmes ont obtenus, des femmes violentées hésitent encore à porter plainte contre leur conjoint. Peur des représailles, ambivalence face à leur relation de couple, insécurité devant le processus judiciaire, manque d'information et de soutien, voilà autant de raisons qui peuvent expliquer le fait que certaines appellent la police pour se

protéger mais qu'elles souhaitent ensuite arrêter les procédures. Pour éviter que l'odieux de la poursuite ne repose sur les seules femmes violentées et pour marquer la reconnaissance sociale du crime de violence conjugale, les policiers ont comme directive, depuis le milieu des années 80, de déposer une dénonciation dans les cas d'infraction grave (par exemple, quand la femme porte des marques de violence), même si la victime refuse de porter plainte. Des directives similaires existent en Ontario. Or, des Ontariennes de certaines communautés culturelles ont demandé d'être soustraites à ce genre de règles. En effet, la perspective d'une poursuite automatique entamée contre leur conjoint empêcherait des femmes violentées d'appeler la police et de bénéficier de sa protection. Au Québec, certaines intervenantes de maisons d'hébergement se disent d'ailleurs en désaccord avec la directive⁷⁹, estimant que porter plainte sans l'accord de la femme, qui est à la fois la victime et le principal témoin, équivaut à lui faire violence une nouvelle fois, et ce, quelle que soit son origine ethnoculturelle.

Dans ce débat, nous sommes plutôt d'avis que la directive est appropriée et qu'elle marque effectivement la reconnaissance du caractère criminel de la violence contre les femmes. Les réticences de certaines femmes immigrantes à appeler la police ne s'expliquent pas seulement par la dénonciation automatique qui s'ensuit. La crainte de ne pas être prises au sérieux, la peur de voir le policier s'allier à leur conjoint, la répugnance à faire appel à une institution qui, dans le pays d'origine, symbolisait répression et corruption, sont autant d'obstacles au recours à la police par des nouvelles arrivantes violentées. Il est clair que les femmes doivent être mieux soutenues et sécurisées pour faire face au processus judiciaire. Nous croyons par ailleurs qu'on ne saurait faire d'exception en raison de la culture d'origine ou de la religion de la femme violentée ou du conjoint violent. Des préjugés ont encore cours selon lesquels la violence conjugale serait moins grave dans certaines communautés parce que «c'est dans leurs moeurs». Même s'il est indéniable que certaines sociétés tolèrent davantage la violence contre les femmes que la société québécoise, toutes les femmes vivant sur le territoire du Québec ont droit à la même protection légale contre les voies de fait du conjoint, et tous les hommes violents doivent être punis en fonction de la gravité de leurs gestes. Cela n'exclut pas, bien sûr, que les intervenants sociaux et judiciaires soient sensibles au contexte culturel et religieux de leur clientèle et reçoivent une formation appropriée dans ce domaine. Afin, notamment, de mieux comprendre et d'aider les femmes violentées qui appartiennent à des minorités, l'approche «sensible» est une nécessité.

Notons que des femmes immigrantes que nous avons rencontrées lors de notre consultation ont souligné qu'en matière de violence faite aux femmes, les messages de la société québécoise étaient clairs, et que cette clarté leur était bénéfique. C'est d'ailleurs au nom de la lutte contre la violence conjugale que les femmes du Québec ont réussi à faire passer de 10 à 3 ans la durée de la période de parrainage pendant laquelle une femme immigrante est officiellement dépendante de son mari. La vulnérabilité à la violence conjugale des femmes parrainées avait, en effet, maintes fois été soulignée.

⁷⁹ Notons que celle-ci ne semble d'ailleurs pas être appliquée avec la même uniformité par tous les corps policiers.

Par ailleurs, les mêmes lois doivent s'appliquer à tous en matière d'agression sexuelle et d'inceste. On se souvient de la juge qui avait considéré comme une circonstance atténuante le fait qu'un homme musulman avait sodomisé une jeune fille plutôt que de la pénétrer vaginalement. La juge prétendait qu'il avait préservé la virginité de la fille et ainsi respecté une valeur suprême de sa religion. Le jugement avait soulevé un tollé dans la population et avait été dénoncé, entre autres, par des femmes musulmanes. La Cour d'appel avait par la suite indiqué que la juge avait erré : le fait de ne pas commettre un crime supplémentaire n'atténue pas la responsabilité d'une personne pour un crime qu'elle a perpétré⁸⁰.

Il faut quand même s'inquiéter de certains courants de pensée voulant qu'une personne puisse invoquer sa culture ou sa religion quand elle est accusée d'un crime. Un document de consultation émanant du ministère fédéral de la Justice dans le cadre de la révision du Code criminel avait circulé en 1994 et soulevait certaines hypothèses de défense basée sur la culture. Interpellé sur la question, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, avait affirmé que jamais il ne permettrait ce genre de défense⁸¹. Il nous faut réaffirmer la nécessité qu'une seule et même loi s'applique à tous et à toutes. Comme le dit la formule maintenant consacrée, le droit à la différence ne doit pas mener à la différence des droits. Le Conseil recommande donc :

13. Qu'en matière de violence conjugale et de violence sexuelle, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice s'assurent que la loi s'applique de la même façon à toutes et à tous, sans égard à la culture ou à la religion.

Le droit à l'intégrité des femmes doit aussi être respecté à l'intérieur des différentes sectes ou nouvelles religions. Contrairement à certains préjugés populaires, rien ne permet de penser que les violations de l'intégrité physique des femmes sont plus courantes dans les sectes que dans le reste de la société. Tout cas de violence contre une membre d'une nouvelle religion n'en est pas moins inacceptable et commande une intervention contraignante de la société. Palmer⁸² rapporte qu'au sein du groupe appelé Institut de la Métaphysique appliquée (ironiquement, ce groupe, aujourd'hui disparu, était dirigé par une femme), la consigne était donnée aux hommes de battre leur femme et de la forcer à obéir. Il est clair que la violence conjugale ne saurait être tolérée dans quelque contexte que ce soit.

En ce qui concerne les groupes religieux, il faut ajouter que la dévotion totale peut comporter des risques d'exploitation des adeptes par un guru peu scrupuleux. Des exemples

⁸⁰ R. c.N. (A), C.A. Montréal, J.E. 94-1185.

⁸¹ Manon CORNELLIER. «Le ministre de la Justice s'élève contre la défense basée sur la culture», *La Presse*, 15 novembre 1994, p. 34.

⁸² Susan PALMER. *Op. cit.*

d'exploitation économique dans certaines sectes sont rapportés. Les adeptes ne sont pas non plus toujours à l'abri de l'exploitation sexuelle. Le groupe religieux Les enfants de Dieu, aujourd'hui rebaptisé La famille, a fait les manchettes à une certaine époque pour différentes pratiques de cette nature. Le *flirty fishing* était pratiqué dans la secte : les femmes adeptes étaient invitées à se servir de leurs charmes pour attirer de nouvelles recrues. De plus, le partage sexuel prôné par le groupe s'était transformé en pressions pour avoir des relations sexuelles avec tous les membres, et des pédophiles avaient profité de l'occasion pour abuser d'enfants dans la secte. Ce genre de pratiques, qui ont été éliminées après la mort du fondateur et guru, sont inacceptables du point de vue du droit à l'intégrité physique⁸³.

Des féministes bouddhistes remettent pour leur part en question la dévotion absolue qui peut ouvrir la porte à l'exploitation des adeptes féminins par un leader masculin⁸⁴. Depuis 1992, le Code criminel canadien reconnaît qu'il y a agression sexuelle quand la plaignante subit des actes sexuels dans un contexte d'abus de pouvoir ou d'autorité. Il nous semble que le pouvoir inégal qui caractérise les relations guru-adepte, comme celui qui est à la base de la relation thérapeute-patient, fait en sorte que les rapports sexuels dans un tel contexte ont en général un caractère abusif condamnable.

3.4.2 Mutilations génitales

La règle non négociable du respect de l'intégrité physique des femmes sert aussi de base pour interdire les mutilations génitales. L'excision, qui consiste en l'ablation partielle ou totale du clitoris et parfois aussi des petites lèvres, l'infibulation, par laquelle en plus on coud ensemble les grandes lèvres pour fermer l'entrée du vagin, sont des pratiques encore très répandues à travers le monde, principalement sur le continent africain. C'est au nom de la préservation de la virginité, de la volonté de mâter les désirs sexuels des femmes ou de la conformité à une tradition qui marque le passage des filles à l'âge adulte et leur intégration à la société qu'on mutile le corps des filles et des femmes et qu'on les expose à des risques importants pour leur santé. La Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes tenue à Beijing en 1995 assimile les mutilations génitales à une forme de violence contre les femmes. À quelques reprises, des rumeurs ont circulé sur la pratique clandestine de ces mutilations au Québec et au Canada; des demandes de réinfibulation après un accouchement auraient également été adressées à des médecins. On ignore l'ampleur du phénomène. Il est clair toutefois qu'aucun appel au respect de la culture ou de la tradition ne saurait justifier de telles atteintes à l'intégrité physique des femmes. C'est aussi l'opinion de la Commission des

⁸³ J. Gordon MELTON. «Les Enfants de Dieu/La Famille et le rapport», *Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, sous la direction de Massimo Introvigne et J. Gordon Melton, Paris, Dervy, 1996, p. 267-275.

⁸⁴ Catherine WESSINGER. *Op. cit.*

droits de la personne du Québec qui qualifie les mutilations génitales d'atteinte illicite à l'intégrité de la personne⁸⁵.

Dans un bref avis sur la question, le Conseil du statut de la femme affirmait pour sa part en 1995 que les mutilations génitales devaient disparaître. Pour transmettre un message clair aux personnes originaires de sociétés où les mutilations ont cours et aux médecins qui seraient tentés d'acquiescer aux demandes d'excision ou d'infibulation, le Conseil demandait que le Code criminel soit modifié afin d'interdire explicitement ces pratiques. De tels changements ont effectivement été apportés à la loi en 1997 par l'adoption du projet C-27.

Malheureusement, l'interdiction ne couvre pas les Canadiens ou les Canadiennes qui profiteraient d'un voyage dans leur pays d'origine pour y faire exciser leur fille. Le Conseil estimait cependant que la voie judiciaire n'était pas la seule qui devait être empruntée. Elle comporte le risque de repousser encore davantage ces pratiques dans la clandestinité. De plus, l'exemple de la France qui a intenté plusieurs poursuites pénales dans des cas d'excision montre, selon certaines féministes françaises, les limites du recours à la justice contre des parents qui ont le sentiment d'avoir agi pour le bien de leur enfant.

L'information et la sensibilisation des nouveaux arrivants en provenance de pays où les mutilations sont pratiquées, ainsi que des intervenantes et des intervenants appelés à travailler avec eux, sont essentielles. Comme nous le soulignons en 1995, «pour être efficace, cette sensibilisation doit reposer sur une connaissance des traditions et des croyances à la base des mutilations. Toute intervention doit donc être menée avec les communautés concernées⁸⁶».

En guise de conclusion sur la question du respect de l'intégrité physique des femmes, mentionnons que le Canada reconnaît de plus en plus la persécution en raison du sexe comme motif pour accorder le statut de réfugié, même si la Loi sur l'immigration ne fait pas état de ce motif. Une directive de la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada précise les cas où l'on devrait considérer qu'une femme est persécutée ou a raison de craindre d'être persécutée à cause de son sexe. Les femmes qui sont victimes de «certains actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée⁸⁷» sont notamment mentionnées et les situations

85 Commission des droits de la personne du Québec. *Les mutilations génitales féminines : une atteinte illicite à l'intégrité de la personne*, [recherche et rédaction : Maurice Drapeau et Hailou Wolfe-Giorhis], document adopté à la séance du 21 décembre 1994, Montréal, CDPQ, 1994.

86 Conseil du statut de la femme. *Les mutilations génitales des femmes : une pratique qui doit disparaître*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, Le Conseil, 1995, p. 14.

87 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (consulté le 4 septembre 1997). *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Mise à jour*, Directives données par la présidente de la Loi sur l'immigration. Quatrième série de directives. Ottawa, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996. Adresse URL : <http://www.irb.gc.ca/guidline/women/defaultf.htm>

de violence familiale et de guerre civile sont évoquées. «Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine» sont aussi visées, par exemple les femmes qui refuseraient un mariage imposé ou qui ne se soumettraient pas à un code vestimentaire particulier (on pense à l'obligation de porter le *hijab* ou voile dit islamique). Le document donne aussi l'exemple du viol, de l'infanticide, des mutilations génitales, de l'immolation des épouses par le feu, de l'avortement forcé ou de la stérilisation forcée. Si ces violations du droit à la sécurité des femmes sont de plus en plus reconnues comme motifs pour demander asile au Canada, il serait tout à fait contradictoire de considérer avec une quelconque indulgence, au nom de la culture ou de la religion, de semblables violations qui auraient cours sur le territoire canadien ou québécois.

Page blanche

CHAPITRE IV — DES VALEURS À PROMOUVOIR

Le domaine des relations hommes-femmes est peut-être celui où les différences interculturelles de valeurs se font jour de la façon la plus aiguë. Or, s'il y a des normes que toutes et tous doivent respecter, il y a aussi des valeurs qu'on doit promouvoir sans pour autant les imposer. À côté de l'égalité-norme, il y a l'*égalité-valeur*, qui est défendue mais dont la concrétisation dépasse le champ de la loi et relève d'une transformation des mentalités. L'autonomie et la solidarité sont aussi des valeurs qui ne peuvent être imposées.

Le paradoxe même qui résiderait dans l'idée de forcer l'autonomie est par trop évident. Dès lors, des comportements qui nous heurtent parce que nous y voyons un déni de la capacité des femmes à faire leurs propres choix peuvent seulement être analysés et critiqués, et des outils comme la sensibilisation et l'éducation sont les seuls véritables moyens pour entraîner les changements souhaités.

On a déjà entendu des personnes évoquer la nécessité de mieux choisir les immigrants en fonction de la compatibilité de leurs valeurs avec celles de la société québécoise. Une telle avenue ne nous apparaît ni possible ni souhaitable. Outre le fait que les valeurs de la société québécoise sont encore très mal définies, outre aussi le fait que tous les Québécois et toutes les Québécoises nés ici ne partagent pas nécessairement nos idéaux d'égalité entre les sexes et ne passeraient donc pas «le test», la suggestion de sélectionner les immigrants d'après leurs valeurs fait poindre le détestable spectre de l'inquisition. On doit juger les personnes à leurs comportements, et non pas aux valeurs qu'elles professent ou ne professent pas. Si les valeurs sont en théorie des guides pour l'action, il y a d'ailleurs souvent des écarts importants entre la théorie et la pratique.

4.1 L'autonomie

Nous l'avons mentionné plus haut, l'autonomie est une valeur très importante pour le mouvement des femmes du Québec. En fait, celui-ci peut tout aussi bien être compris comme un mouvement pour l'autonomie (pour le contrôle des femmes de leur corps, pour l'accès autonome aux ressources matérielles, contre la dépendance dans le mariage...) ou comme un mouvement pour la reconnaissance de droits⁸⁸.

⁸⁸ Diane LAMOUREUX. «Droits des femmes et autonomie féministe», *Droits, libertés, démocratie*, sous la direction de Jocelyne Lamoureux, Actes du colloque de l'ACSALF tenu dans le cadre du 57^e Congrès de l'ACFAS à l'Université du Québec à Montréal en mai 1989.

4.1.1 Autonomie et religion

Que faire quand les valeurs d'égalité et d'autonomie des femmes sont niées par certains groupes ou certains mouvements religieux? Nous avons vu dans la recherche qui a précédé le présent avis que les nouvelles religions ont des attitudes très diversifiées envers les femmes, mais que certaines d'entre elles leur accordent un statut nettement inférieur. Nous avons vu aussi que les courants fondamentalistes des grandes religions tendent à définir les femmes essentiellement comme épouses-mères-ménagères et à les exclure de l'espace public.

Or, des femmes adhèrent à ces nouvelles religions ou à ces courants fondamentalistes, et il ne saurait évidemment être question d'intervenir pour les en empêcher. La liberté de religion est un droit fondamental que les féministes doivent défendre. Il faut rappeler qu'il existe des femmes et des hommes n'appartenant à aucun groupe religieux qui partagent aussi une vision des rôles sexuels qui est inégalitaire et opprimante pour les femmes. Ce n'est pas parce qu'une telle vision est défendue par des groupes religieux qu'elle est plus acceptable, mais ce n'est pas parce qu'elle a justement cours dans des groupes religieux qu'une quelconque intervention autoritaire est de mise. Précisons toutefois que l'adhésion des femmes aux groupes religieux doit être volontaire et qu'elles doivent pouvoir y mettre un terme quand bon leur semble. Quand les personnes adhèrent à un groupe à un moment de leur existence où elles sont en quête d'un sens profond à donner à leur vie, peut-on pour autant supposer qu'elles ne font pas un choix libre et éclairé? D'abord, rappelons que la recherche d'un milieu social est peut-être souvent un motif plus important pour joindre une nouvelle religion que la quête de sens. Ensuite, au risque d'infantiliser les personnes qui adhèrent à un groupe religieux, on ne saurait faire l'équation entre la quête de sens et l'incapacité à faire un choix libre et éclairé, même si cette dernière notion reste un objet de débat.

Les femmes ou les membres en général peuvent-ils sortir de la secte s'ils le souhaitent? On peut penser que si, comme le rapporte Palmer à partir d'autres recherches, 80 % des membres de la Conscience de Krishna et de l'Église de l'Unification quittent leurs groupes après deux ans, les adeptes peuvent bel et bien en général choisir d'abandonner les nouvelles religions. Par ailleurs, il faut réaliser que l'existence de tout groupe, qu'il soit religieux ou non, suppose une certaine pression sur les individus pour demeurer à l'intérieur du regroupement et se conformer à ses normes. Quand cette pression «normale» se transforme en contrainte ou en violence psychologique, la situation doit être dénoncée et les lois doivent s'appliquer. On a entendu à diverses reprises des histoires d'adeptes qui sont forcés à demeurer dans telle ou telle secte religieuse. On craint aussi la pression exercée sur certaines femmes de communautés culturelles pour se conformer aux interprétations fondamentalistes de leur religion.

Tout usage de la force pour brimer l'autonomie des personnes appelle l'intervention de l'appareil de justice. Quant aux pressions psychologiques, des moyens doivent permettre de venir en aide aux personnes qui les subissent. Certains groupes donnent déjà de l'information et du soutien aux personnes qui pensent adhérer à un groupe religieux ou, au contraire, à en sortir. D'un point de vue féministe, la principale action reste encore celle de

critiquer l'idéologie ou les pratiques patriarcales et inégalitaires qui caractérisent certaines nouvelles religions, comme il est nécessaire de dénoncer le sexisme qu'on observe aussi dans les Églises officielles. Les féministes doivent également lutter sans relâche contre la conception des femmes qu'on retrouve au coeur des différents intégrismes. Dans leurs dénonciations des diverses inégalités présentes dans les religions, il est important que les féministes qui n'adhèrent pas à des mouvements religieux conservent un respect et une ouverture d'esprit à l'endroit des femmes adeptes, et créent des ponts avec elles. C'est de cette façon que les critiques féministes seront aidantes pour celles qui, à l'intérieur des mouvements religieux, remettent en question des pratiques patriarcales. Les croyantes, quelle que soit leur foi, ont parfois le sentiment que les féministes athées ou agnostiques ne comprennent pas, ou méprisent même, leur attachement à la religion.

4.1.2 Autonomie et culture

La question de l'autonomie des filles et des femmes est souvent au coeur des tensions interculturelles. En fait, c'est parfois la valeur d'autonomie «tout court» qui fait problème pour certains immigrants. Caractéristique des sociétés modernes, la valorisation de l'autonomie se fait aux dépens des allégeances traditionnelles, qui sont considérées comme autant d'entraves à la liberté et au bonheur personnel. Ici, l'enfant qui grandit acquiert peu à peu son autonomie, il se détache de ses parents, il aspire à les quitter et à vivre sa propre vie. Or, l'autonomie n'est pas l'objectif ultime de toutes les cultures ou l'étalon de mesure du passage réussi à la maturité. Dans certaines cultures, ce passage est plutôt marqué par un type particulier de relations avec les autres⁸⁹.

Ces tensions concernant l'autonomie sont encore plus vraies pour les femmes. L'autonomie des femmes est parfois vue comme opposée à une valeur très importante pour de nombreuses femmes issues de communautés culturelles ou religieuses (et pour des Québécoises nées ici également) : celle du maintien et du bien-être de la famille. Par «famille», on entend souvent non pas seulement les parents et leurs enfants, mais aussi les membres de la parenté, les amis, les aînés de la communauté. Par exemple, telle jeune femme ne peut travailler sans l'accord de son mari, mais elle doit aussi obéir à sa belle-mère qui lui dit comment élever ses enfants. Selon Vatz-Laaroussi et ses collègues, le principal malentendu entre les femmes immigrantes et les féministes québécoises concerne la famille. Les premières considèrent les secondes comme des individualistes qui veulent détruire la famille, les secondes voient les premières comme des femmes soumises et dominées dans le couple et dans la famille⁹⁰.

⁸⁹ Gilles BIBEAU et autres. *Op. cit.*; Gisèle LEGAULT et Myriam LAFRENIÈRE. *Femmes, migrations, interventions : une rencontre interculturelle*, rapport de recherche, Montréal, École de service social, Université de Montréal, 1992.

⁹⁰ Michèle VATZLAAROUSSI, Diane LESSARD, Maria Elisa MONTEJO et Monica VIANA. *Op. cit.*

Dans les pays d'origine de plusieurs immigrants, les systèmes de sécurité sociale n'existent à peu près pas. La famille élargie joue un rôle clé en cas de difficultés économiques et également dans les soins aux enfants. De plus, en contexte de migration, la famille est particulièrement importante comme facteur de protection de l'identité. Le repli sur la famille est souvent utilisé pour faire face aux bouleversements et à l'instabilité qui caractérisent la rupture avec le milieu d'origine. La famille assure la continuité entre le passé et le présent⁹¹. La famille est le lieu par excellence de la transmission des traditions aux enfants et les femmes ont à cet égard un rôle particulier qui tantôt les contraint, tantôt les valorise.

4.1.3 Femmes et autonomie : des exemples de tensions et de solutions dans le secteur de la santé et des services sociaux

Des exemples provenant du domaine de la santé et des services sociaux permettent d'illustrer les tensions relatives à l'autonomie des femmes, et d'examiner certaines pistes de solution.

Une conseillère en relations interculturelles dans ce domaine nous disait que ce ne sont pas tant les demandes d'accommodement en matière de nourriture ou de pratiques médicales qui dérangent les intervenantes en milieu hospitalier, mais plutôt les façons d'être différentes, et notamment les attitudes et les comportements de domination de certains hommes et de non-autonomie de certaines femmes. La jeune fille qui est chaperonnée par son frère dans ses déplacements, la femme qui marche toujours quelques pas derrière son mari, celle qui s'en remet à son conjoint pour décider des soins de santé qu'elle va recevoir, provoquent souvent des réactions d'indignation des Québécoises nées ici. Ce que nous percevons comme des manifestations de soumission aux hommes évoque un passé pas si lointain de notre condition, un passé que nous ne voulons surtout pas voir ressuscité. Si la réaction «épidermique» des intervenantes est compréhensible, elle ne semble cependant pas très productive en ce qui concerne la résolution des conflits.

Selon la spécialiste que nous avons consultée, les intervenantes et les intervenants en milieu hospitalier déplorent ne pas avoir le temps nécessaire pour bien comprendre les situations de relations interculturelles dans lesquelles ils se retrouvent et pour expliquer les actes professionnels qu'ils posent. Les coupures de budget et de personnel qui affectent les services de santé au Québec viennent encore accentuer le manque de temps des intervenantes et des intervenants pour discuter avec les personnes qu'elles ont à traiter. Or, le dialogue est crucial pour la compréhension mutuelle dans un contexte difficile marqué par la vulnérabilité des personnes aux prises avec la maladie et par les pratiques culturelles spéciales qui entourent la naissance, la maladie ou la mort. Dans son plan d'action pour 1994-1997, le ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît aussi que des obstacles à la communication entre le personnel du réseau et la clientèle ethnoculturelle subsistent tant sur le plan linguistique que sur le plan culturel⁹². Les établissements de santé doivent pouvoir

⁹¹ *Ibid.*; Gilles BIBEAU. *Op. cit.*

⁹² Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Accessibilité des services aux communautés ethnoculturelles.*

recourir rapidement non seulement à des interprètes de langues étrangères mais aussi à des spécialistes capables de comprendre les symptômes en rapport avec la culture de la personne. Le manque de lignes directrices pour composer avec les tensions interculturelles et l'insuffisance de la formation, malgré les efforts faits dans plusieurs établissements, sont aussi des sources de difficultés.

Toutefois, la spécialiste consultée croit que le personnel du domaine de la santé dispose déjà de lignes directrices qui peuvent guider leur intervention auprès des personnes d'autres cultures ou religions. Il s'agit peut-être de rappeler ces lignes directrices qui sont contenues dans les lois et les règlements relatifs à la santé. En fait, les intervenantes et les intervenants doivent se centrer sur la mission qui leur incombe : procurer des soins de santé. À notre avis, si une femme s'en remet totalement à son mari en ce qui concerne les soins que leur enfant peut recevoir, le personnel devrait informer la femme et l'aider à prendre part aux décisions, mais son devoir ultime est de faire en sorte que l'enfant reçoive bel et bien ces soins. La femme qui refuse de prendre les décisions qui la concernent sur le plan de la santé ne peut pas non plus être «forcée» à l'autonomie. Par contre, la volonté d'une patiente qui demande par exemple une ligature des trompes alors que son mari s'y oppose doit évidemment être respectée. Pour favoriser une meilleure compréhension interculturelle dans le respect des droits des femmes dans le domaine de la santé et des services sociaux, le Conseil recommande :

14. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux donne aux établissements du domaine de la santé des lignes directrices en matière d'aménagements à la diversité, en tenant compte des droits des femmes et des valeurs d'égalité.

Comme dans le secteur de l'éducation, le domaine de la santé et des services sociaux vit, pour le meilleur ou pour le pire, à l'heure de la décentralisation. Chaque établissement fixe ses propres priorités à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire fermée. Le ministère de la Santé et des Services sociaux ne peut imposer des activités de formation ou le recours à la banque d'interprètes qui représentent des coûts pour les établissements. Le Conseil recommande néanmoins :

15. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux incite les établissements de son réseau à former leur personnel sur les questions de diversité culturelle et religieuse et à recourir aux banques d'interprètes linguistiques et culturels.

L'autonomie est une condition importante de la participation des femmes à la vie sociale. Elle est une valeur importante pour les féministes et elle doit être encouragée socialement. Cette promotion de l'autonomie doit toutefois se faire dans le respect des personnes. S'étant attardée aux problèmes d'incompréhension interculturelle dans l'intervention psychosociale, Legault souligne que des comportements compris dans un premier temps comme des manifestations de soumission ou de passivité peuvent être redéfinis autrement, à la lumière du contexte d'ensemble dans lequel se trouvent les femmes concernées⁹³. La chercheuse parle, par exemple, du cas d'une jeune requérante du statut de réfugiée qui vit chez un couple et qui subit du harcèlement sexuel de la part de l'homme. L'intervenante que la jeune femme consulte assimile l'attitude de sa cliente à de la passivité parce qu'elle hésite à déménager. Legault fait l'hypothèse que l'insécurité liée à son statut d'immigration non réglé et sa dépendance financière sont déterminantes de la réaction de la jeune femme. En cherchant de l'aide en dépit du contexte défavorable dans lequel elle se trouve, elle est active à sa manière.

Comme dans l'ensemble de la question des valeurs, il faut aussi voir que le temps est un facteur clé de rapprochement. Une sociologue britannique faisait remarquer que les «nouvelles religions» ne seront pas toujours nouvelles. Quand les nouvelles religions réussissent à se maintenir, le temps joue dans le sens d'aplanir certaines différences de valeurs avec l'ensemble de la société⁹⁴, comme il aplanit des différences de valeurs dans le cas des nouveaux arrivants. Les filles dont les parents appartiennent à des groupes religieux ou sont des immigrants récents sont graduellement influencées par l'école commune, par leurs pairs, par les médias. Quant aux nouvelles arrivantes, certaines voient d'entrée de jeu les avantages liés à l'autonomie, et d'autres les découvriront peut-être après quelques années.

Malgré les différences de conception entourant la famille et l'autonomie, malgré le choc que représente pour plusieurs immigrants et immigrantes la «liberté» des femmes d'ici, l'autonomie, surtout l'autonomie économique, est en effet appréciée par bien des femmes immigrantes. L'obtention d'un emploi, même quand elle est affaire de nécessité plutôt que de goût, comporte souvent des gains pour les femmes. Elle est source d'indépendance et de pouvoir⁹⁵, même si elle entraîne souvent des conflits conjugaux, certains hommes ayant l'impression de ne plus avoir le contrôle⁹⁶.

⁹³ Gisèle LEGAULT et Myriam LAFRENIÈRE. *Op. cit.*

⁹⁴ Eileen BARKER. «Commentaires d'une sociologue anglaise sur le rapport «Les sectes en France»», *Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, sous la direction de Massimo Introvigne et J. Gordon Melton, Paris, Dervy, 1996, p. 139-148.

⁹⁵ Ce n'est cependant pas toujours le cas. Dans un autre contexte, une chercheuse américaine avait montré que le fait de gagner un salaire est source de pouvoir pour les femmes dans le couple en autant que le conjoint considère ce salaire comme un gain pour la famille et non comme un coût en repas non préparés et en standards réduits d'entretien domestique.

⁹⁶ Gilles BIBEAU. *Op. cit.*

Les féministes d'ici doivent pour leur part mieux voir les pertes qu'entraîne l'individualisme, qui va trop souvent de pair avec l'autonomie et qui suscite des craintes légitimes de femmes habituées à l'entraide. En cette matière, le dialogue sur les valeurs respectives des féministes d'ici et d'ailleurs est incontournable. Nous devons aussi réaliser l'importance des obstacles concrets à l'autonomie de certaines catégories de femmes et qui sont inhérents au Québec comme société d'accueil. Les obstacles à la maîtrise du français, les problèmes de reconnaissance des diplômes et des expériences de travail acquis à l'extérieur du Québec, la difficulté même à trouver un emploi, les mauvaises conditions de travail qui sont souvent les leurs, les problèmes d'accès au logement, l'isolement, la sous-représentation de la diversité culturelle au sein du personnel de la plupart de nos institutions publiques, l'accès aux services entravé par les barrières de langue et de culture, les diverses expériences de discrimination et de racisme sont autant d'obstacles à l'autonomie des femmes immigrantes et à leur participation pleine et entière à la société. Les femmes revendicatrices du statut de réfugié qui n'ont pas «choisi» l'exil et qui vivent pendant des périodes prolongées dans l'incertitude quant à leur possibilité de demeurer au Canada connaissent aussi des situations peu propices à l'autonomie. Nous ne développerons pas davantage les aspects économiques et matériels liés à l'autonomie puisque l'objectif du présent avis, rappelons-le, est de traiter des tensions entre certaines valeurs féministes et des valeurs culturelles ou religieuses, et de voir comment ces tensions peuvent être dépassées. Précisons seulement que, si on ne peut «imposer» l'autonomie aux femmes, on peut et on doit, comme société, favoriser les conditions qui leur permettront d'acquérir cette autonomie.

4.2 La solidarité entre les femmes

C'est aussi au nom d'une autre valeur chère aux féministes, celle de la solidarité entre les femmes, qu'il faut travailler à lever les obstacles à l'intégration et à l'autonomie des femmes.

La force collective des femmes a été et est encore la condition *sine qua non* de la conquête des droits des femmes et de leurs avancées sur le terrain de l'autonomie. Pourtant, il subsiste des obstacles à une solidarité féministe capable d'inclure toutes les femmes.

4.2.1 Entrer en communication et respecter les différences

Bâtir les solidarités entre les femmes de différentes cultures et de différentes religions, cela suppose d'abord d'entrer en communication. Lors de la consultation menée par le Conseil, plusieurs ont souligné l'ignorance, les préjugés et la méfiance réciproques comme étant à l'origine de nombreuses tensions entre les femmes d'ici et les femmes d'ailleurs. L'établissement d'une véritable communication interculturelle exige d'abord de bien se connaître soi-même, et donc de préciser nos valeurs, pour chercher ensuite à connaître l'Autre.

Connaître l'Autre, c'est chercher à comprendre le contexte global dans lequel elle s'inscrit : sa culture, sa religion, les circonstances de sa vie. C'est réaliser que chaque être humain est porteur d'identité, identité recouvrant de multiples dimensions qui ne cohabitent pas toujours harmonieusement. Pour les féministes, l'identité de genre est très importante. Mais quand ces féministes appartiennent à des minorités culturelles ou religieuses discriminées, elles éprouvent souvent des difficultés à concilier leur attachement et leur solidarité envers leur groupe culturel, d'une part, avec leur allégeance féministe et le regard critique qu'elles posent sur des pratiques patriarcales de leur culture ou de leur religion, d'autre part. Une consultation menée par la Fédération des femmes du Québec auprès de femmes immigrantes révèle qu'en plus des malaises de plusieurs d'entre elles autour de la langue et de la question nationale, des dilemmes liés à leur double identité contribuent à leur éloignement de la Fédération. D'autres⁹⁷ soulignent également le double message qui est parfois adressé aux immigrantes et aux immigrants : on leur dit de s'intégrer au point de se fondre dans la société québécoise, mais on ne les reconnaît jamais comme de «vrais» Québécois.

La communication avec l'Autre suppose qu'on respecte sa différence. Des femmes appartenant à des minorités culturelles ou religieuses se sentent parfois discréditées. Lors de la consultation du Conseil, une femme immigrante qui se disait attachée à une division traditionnelle des rôles sexuels ajoutait : «Je n'ai pas besoin d'être sauvée!» Les féministes ont su développer une conscience aiguë des rapports de domination entre les hommes et les femmes, elles doivent absolument éviter de reproduire ce genre de rapports avec d'autres femmes. Cela ne signifie pas d'être nécessairement en accord avec les valeurs et les positions de l'Autre : le véritable respect signifie aussi d'oser exprimer son opposition.

4.2.2 Miser sur les ressemblances entre les femmes

La solidarité se construit sur la compréhension et le respect des différences entre femmes, mais aussi sur leurs ressemblances. Le féminisme n'est-il pas à la base la prise de conscience de l'oppression spécifique vécue par l'ensemble des femmes? Pourtant, des femmes venues d'ailleurs ne se sentent pas toujours reconnues comme des féministes à part entière. «Nous aussi, nous partageons les mêmes valeurs d'égalité», nous ont dit des femmes immigrantes lors de la consultation. Une féministe canadienne-anglaise d'origine pakistanaise exprime ainsi son malaise : dans les discussions antiracistes ou portant sur les différences, le fait d'appartenir à une autre «race» donne à ses propos un degré presque inconfortable de crédibilité; au contraire, dans les discussions féministes, à cause de cette même race, on ne lui reconnaît pas l'autorité de parler comme une simple femme⁹⁸.

⁹⁷ Gilles BIBEAU et autres. *Op. cit.*

⁹⁸ Amina JAMAL. «Identity, Community and the Post-colonial Experience of Migrancy», *RFR/DRF*, 23, 4, 1996, p. 35-41.

Pourtant, les similitudes dans le vécu des femmes sont nombreuses, et les menaces à leurs droits se ressemblent. Des traditions qui, à des degrés divers, entravent l'égalité ou l'autonomie des femmes existent partout. L'une des menaces actuelles à l'égalité des femmes vient des courants fondamentalistes des grandes religions qui mettent de l'avant différentes formes de ségrégation sexuelle et un rôle de citoyennes de deuxième classe pour les femmes. Les féministes ont travaillé durement à élargir l'éventail de choix des femmes. Il faut combattre toute tentative de gruger les acquis de liberté. Si la liberté religieuse est une liberté fondamentale qui mérite d'être défendue, elle ne saurait justifier de restrictions aux droits des femmes. De telles restrictions doivent être dénoncées, qu'elles soient faites ou non sous le couvert de la religion.

L'intégrisme se nourrit de l'exclusion ressentie par les laissés-pour-compte de la modernité. G. Képel a montré comment l'intégrisme musulman se posait en solution à la délinquance pour les jeunes musulmans pauvres de France, d'Angleterre et des États-Unis⁹⁹. Au Canada et au Québec, le sentiment de marginalisation des musulmans qui peut alimenter l'intégrisme semble avoir des fondements plus culturels et idéologiques qu'économiques. Ce sentiment aurait pris forme notamment au moment de la guerre du Golfe, quand les Arabo-musulmans ont été étiquetés comme des terroristes¹⁰⁰. L'attaque contre le World Trade Center par des terroristes musulmans et les soupçons injustifiés immédiatement portés sur des musulmans lors de l'attentat d'Oklahoma City ont amplifié la méfiance réciproque entre les musulmans et l'ensemble de la société. Au Québec, les femmes musulmanes ont senti un nouveau durcissement de l'attitude de la population en 1994 à la suite de l'affaire Émilie Ouimet, lorsque cette jeune fille qui portait le foulard dit islamique a dû changer d'école parce qu'elle refusait d'enlever son *hijab*. Le débat médiatique qui s'est alors engagé sur le port du voile à l'école semble avoir attisé les sentiments xénophobes de certains citoyens qui sont allés jusqu'à insulter et bousculer des femmes voilées. Pour contrer le sentiment d'exclusion ressenti par certains membres de minorités religieuses, l'intégration sociale et économique de même que la lutte contre la discrimination et le racisme sont des moyens incontournables qui, indirectement, pourront contribuer à saper les bases de l'intégrisme.

La menace des intégrismes contre les droits des femmes ne doit cependant pas nous faire tomber dans la panique. Les intégristes juifs, chrétiens ou musulmans sont une très petite minorité au Québec, et la ferveur religieuse ne saurait être confondue avec l'intégrisme. D'autres l'ont souligné¹⁰¹ : on a tendance à assimiler l'ensemble des croyants à des intégristes quand il est question des intégrismes issus de minorités religieuses, mais on ne suppose pas que tous les chrétiens sont des intégristes.

Comme féministes, il nous faut créer des ponts avec des femmes de toutes confessions et de toutes cultures pour permettre de consolider des interprétations des religions qui soient

⁹⁹ Gilles KÉPEL. *À l'ouest d'Allah*, Paris, Seuil, 1994.

¹⁰⁰ Shahnaz, KHAN. *Op. cit.*

¹⁰¹ Yolande GEADAH. *Femmes voilées, intégrismes démasqués*, Montréal, VLB, 1996.

respectueuses des droits des femmes et pour enrayer les pratiques culturelles discriminatoires. En l'absence de liens basés sur les points communs qui unissent les femmes, le respect et la confiance réciproques sont difficiles à établir. Or, cette confiance est essentielle pour permettre aux femmes pour qui l'identité religieuse ou culturelle est importante d'oser critiquer les aspects patriarcaux de leur religion ou de leur culture. Cela est d'autant plus vrai pour les femmes appartenant à des religions qui font l'objet de préjugés comme l'Islam. Devant l'incompréhension et l'intolérance de certains secteurs de la société à l'endroit de la religion musulmane, des femmes peuvent choisir de taire leurs propres critiques et de faire front avec leur communauté contre ce qu'elles perçoivent comme de la discrimination. D. Veillette¹⁰² souligne toutefois que les féministes des différentes traditions religieuses ne sont pas toutes aussi critiques les unes que les autres quand il s'agit de parler de la place des femmes dans leur religion. Les différences dans la pensée critique peuvent poser des difficultés aux solidarités interreligieuses entre femmes. Celles-ci n'en sont pas moins essentielles et des initiatives de groupes comme le Réseau oecuménique des femmes méritent d'être soutenues et imitées. Le Réseau cherche précisément à créer des ponts entre des femmes de différentes religions, mais il bénéficie seulement d'aide financière ponctuelle de la part des gouvernements, pour certains projets précis. Or, le tissage de liens et l'établissement de la confiance demandent beaucoup de temps.

La tendance générale des dernières années est de subventionner des services bien précis. Les groupes qui défendent des droits sociaux ou qui cherchent à produire des solidarités correspondent souvent mal aux critères des programmes de subvention. Le Conseil a déjà recommandé que le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) réserve une part équitable du Fonds d'aide à l'action communautaire pour soutenir les activités de promotion et de défense de droits¹⁰³. Le SACA a commencé à s'orienter dans ce sens, mais les besoins des groupes de défense de droits excèdent largement les limites du programme de subvention qui leur est destiné. Le Conseil recommande donc :

16. Que le gouvernement du Québec, notamment par l'entremise du Secrétariat à l'action communautaire autonome, soutienne financièrement le travail des groupes qui cherchent à développer les solidarités interculturelles et interreligieuses entre les femmes.

¹⁰² Denise VEILLETTE. «La religion de l'autre côté de la montagne : réflexions sur des rencontres oecuméniques», *Le trait d'union*, (Bulletin du Réseau oecuménique des femmes) n° 8, octobre 1995, p. 3-6.

¹⁰³ Conseil du statut de la femme. *Promotion et défense des droits des femmes : des fonds pour mieux faire*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, Le Conseil, 1996.

CONCLUSION

Pour les Québécoises, le défi de l'ouverture à la diversité est incontournable. Le pluralisme de notre société est là pour rester, et il ira même en s'accroissant. Les femmes ont elles-mêmes été trop longtemps exclues de la vie sociale pour ne pas être sensibles à certaines demandes de reconnaissance du droit à la différence.

L'ouverture à la différence suppose de savoir assez bien ce que l'on est et ce que l'on veut, d'avoir des valeurs suffisamment précises pour que la communication avec l'Autre ne soit pas une menace à notre identité mal définie. Elle suppose d'accepter de se laisser influencer, d'être nous-mêmes transformées par le contact avec l'Autre. L'ouverture ne signifie toutefois pas l'acceptation de tous les comportements différents ni de toutes les demandes d'aménagement social. C'est pourquoi il est important de départager l'essentiel du secondaire, les normes à imposer des valeurs à favoriser.

Les femmes du Québec mènent depuis de nombreuses années des luttes pour améliorer la condition des femmes. Au cœur de ces luttes, les féministes ont notamment mis de l'avant des valeurs d'égalité entre les sexes, de respect de l'intégrité physique des femmes, d'autonomie et de solidarité entre femmes. Plusieurs lois ainsi que les chartes québécoise et canadienne reconnaissent le droit à l'égalité et à l'intégrité physique et sont des outils importants pour faire reculer les injustices vécues par les femmes. Cela ne signifie pas pour autant que l'égalité de fait existe entre les Québécoises et les Québécois. Toutes les femmes ont un travail important à poursuivre, mais leurs acquis sur le plan légal ne sauraient faire l'objet de compromis. Les représentantes de groupes de femmes nées ici et ailleurs que nous avons rencontrées lors des consultations du Conseil sont claires là-dessus : le droit à l'intégrité physique, le droit à l'égalité dans la famille, au travail et dans l'éducation sont et doivent être les mêmes pour toutes les Québécoises, quelle que soit leur origine ou leur religion.

Si les lois sont les mêmes pour tout le monde et si nos institutions ont la responsabilité de les faire observer, il faut toutefois porter une attention particulière à l'éducation et à la sensibilisation aux droits des femmes. Comme le mentionnait le Conseil des communautés culturelles, le but de l'intervention n'est pas seulement de punir ceux qui contreviennent aux normes de la société, mais également de faire comprendre et d'éduquer pour amener des changements durables¹⁰⁴.

L'éducation et la sensibilisation sont aussi les moyens par excellence pour promouvoir les valeurs féministes d'autonomie et de solidarité. Contrairement aux normes, ces valeurs ne

¹⁰⁴ Conseil des communautés culturelles et de l'immigration. *Op. cit.*

peuvent être imposées; il faut compter sur les changements de mentalités pour les favoriser. En plus d'agir sur les valeurs, il y a aussi du travail à faire pour développer les conditions nécessaires à l'autonomie de toutes les femmes : les femmes venues d'ailleurs aussi bien que celles qui sont originaires d'ici, quand elles vivent dans des conditions de pauvreté, d'isolement, de manque de travail, ne disposent certes pas de tous les outils pour être autonomes.

Les femmes que nous avons rencontrées lors de la consultation nous ont répété que la société québécoise avait la responsabilité de préciser ses normes et ses valeurs et de les rendre explicites aux nouveaux arrivants et aux nouvelles arrivantes avant et après leur installation au Québec. Il reste manifestement beaucoup à faire à cet égard. Notons que la méconnaissance n'est pas uniquement le fait des Québécoises nées ailleurs. Les femmes de la majorité entretiennent parfois des perceptions tronquées et caricaturales des valeurs et des modes de vie des femmes des minorités culturelles et religieuses. L'éducation et la formation sont également nécessaires afin de contrer les stéréotypes, la discrimination et le racisme.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a une responsabilité particulière pour clarifier les valeurs qu'on voudrait voir partagées par l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Depuis quelques années déjà, il travaille à l'élaboration d'un document qui devait être une Politique interculturelle mais qui s'est graduellement orienté vers une Politique de la citoyenneté. Il nous apparaît très important que le MRCI intègre une lecture féministe de la diversité à l'analyse qu'il mène. C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme recommande :

17. Que, dans ses documents d'orientation en matière de diversité et de citoyenneté, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration traite explicitement des droits des femmes et des valeurs qui ont trait à l'égalité.

Le pluralisme est par essence générateur de tensions. Ces tensions sont souvent créatrices, mais ce sont des tensions tout de même. Nous ne croyons pas qu'en précisant les valeurs communes que nous voulons voir apparaître au coeur de l'aménagement de la diversité et qu'en donnant des lignes directrices sur le négociable et le non-négociable tous les problèmes seront réglés pour autant. Le présent avis n'est pas un livre de recettes. Il n'est d'ailleurs pas possible ni souhaitable d'éliminer complètement le cas par cas dans l'art de composer avec la diversité. Nous croyons toutefois qu'entre les diktats bureaucratiques à visées totalitaires et l'absence presque complète de repères, il doit exister un moyen terme qui tienne compte du principe d'égalité entre les sexes. Le Conseil du statut de la femme espère avoir contribué à préciser ce moyen terme.

ANNEXE I — LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration poursuive les représentations auprès du fédéral afin que la réglementation de l'immigration stipule que l'âge minimum d'une conjointe ou d'un conjoint parrainé soit fixé à 16 ans.
2. Que le ministère de la Justice examine l'opportunité de préciser le concept de «matières familiales» de l'article 2639 du Code civil de façon à exclure tout arbitrage dans ce domaine.
3. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fasse des représentations auprès du fédéral et modifie ses propres pratiques pour que les responsables de l'immigration à l'étranger rencontrent systématiquement toutes les immigrantes et tous les immigrants avant leur départ du pays d'origine et qu'ils les informent dans une langue qu'ils comprennent des sujets relatifs aux droits des femmes au Québec.
4. Que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prenne les moyens appropriés pour que l'ensemble des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants soient sensibilisés, après leur installation au Québec, aux valeurs communes de la société québécoise, notamment à l'égalité des sexes et aux droits des femmes qui s'y rapportent.
5. Que la Commission des droits de la personne du Québec rappelle aux employeurs québécois le principe de l'égalité sexuelle dans le travail et les enjoigne à résister aux pressions de quiconque refuse de transiger avec une intervenante ou un intervenant à cause de son sexe.
6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux rappelle aux établissements de santé que, tout en respectant le droit à l'égalité dans le travail, ils devraient tenter d'accommoder les patientes et les patients qui souhaitent être traités par une intervenante ou un intervenant du même sexe, lorsqu'il s'agit de soins intimes.
7. Que le ministère de l'Éducation donne aux commissions scolaires et aux écoles des lignes directrices sur les réponses possibles aux demandes d'accommodement formulées par des groupes culturels ou religieux, en tenant compte du droit des filles à l'égalité en éducation.
8. Que le ministère de l'Éducation rappelle aux commissions scolaires et aux directions d'école que le curriculum scolaire doit être respecté et qu'aucune exemption de cours ne doit être accordée pour des raisons religieuses ou culturelles.

9. Que, notamment pour favoriser l'intégration des enfants d'immigrants à la société québécoise pluraliste, le ministère de l'Éducation du Québec remplace les cours d'enseignement religieux confessionnel par un enseignement de type culturel sur les diverses traditions religieuses.
10. Que le ministère de l'Éducation du Québec analyse la situation des écoles privées subventionnées du point de vue du sexisme et des pratiques scolaires ou parascolaires qui peuvent entraver le droit des filles à l'éducation et, le cas échéant, qu'il lie l'attribution de ses subventions au respect de ce droit par les écoles.
11. Que le ministère de l'Éducation du Québec poursuive le travail d'intégration de l'éducation interculturelle à la formation des maîtres et à la formation continue et qu'il incite les établissements d'enseignement à former adéquatement leur personnel et à embaucher des spécialistes agissant comme intermédiaires entre l'école et les minorités culturelles ou religieuses.
12. Que le ministère de l'Éducation du Québec élabore le contenu du nouveau cours d'éducation à la citoyenneté de façon à traiter explicitement des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.
13. Qu'en matière de violence conjugale et de violence sexuelle, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice s'assurent que la loi s'applique de la même façon à toutes et à tous, sans égard à la culture ou à la religion.
14. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux donne aux établissements du domaine de la santé des lignes directrices en matière d'aménagements à la diversité, en tenant compte des droits des femmes et des valeurs d'égalité.
15. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux incite les établissements de son réseau à former leur personnel sur les questions de diversité culturelle et religieuse et à recourir aux banques d'interprètes linguistiques et culturels.
16. Que le gouvernement du Québec, notamment par l'entremise du Secrétariat à l'action communautaire autonome, soutienne financièrement le travail des groupes qui cherchent à développer les solidarités interculturelles et interreligieuses entre les femmes.
17. Que, dans ses documents d'orientation en matière de diversité et de citoyenneté, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration traite explicitement des droits des femmes et des valeurs qui ont trait à l'égalité.

ANNEXE II — LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

Sherbrooke

M^{me} Odette Michaud
Ministère des Relations avec les citoyens

M^{me} Ginette Jacques
COFI

M^{me} Marie-Marthe Deschênes
Centre pour femmes immigrantes de Sherbrooke

M^{me} Terry Moore
Centre des femmes de Lennoxville

M^{me} Louise Corriveau
Service d'aide aux néo-Canadiens

M^{me} Sandra Molina

M^{me} Viviane Galanis

M^{me} Mariame Cissé

M^{me} Nicole Charette

M^{me} Janeau Hai-Chi Low

M^{me} Marie-France Héту
Table de concertation des groupes de femmes de l'Estrie

Québec

M^{me} Émillia Castro
Comité des femmes de la CSN

M^{me} Huguette Marcoux
Réseau des répondantes à la condition féminine du diocèse de Québec

M^{me} Nicole Lachêne Gingras
AFÉAS de la région de Québec

M^{me} Alcira Chumacero
Centre des femmes de l'Amérique latine

M^{me} Marie-Georgette Ambassa
M^{me} Saliha Hassani
Centre des femmes de Montréal

M^{me} Lê Thi Bê
Centre international des femmes
M^{me} Alena Mrazova
Maison d'hébergement pour femmes immigrantes

M^{me} Jeanne Puya Onokoko
M^{me} Régine Alende
Groupe-conseil Femmes expertise

Hull

M^{me} Cécile Vaillancourt, directrice
Intégration Travail Outaouais

M^{me} Gail McDonald
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

M^{me} Régina Bah, directrice
Association des femmes immigrantes de l'Outaouais

M^{me} Hélène Déry
AGIR

M^{me} Annie Lütgen
Conseil interculturel de l'Outaouais

Montréal

M^{me} Camélia Surdulescu
L'Hirondelle comité d'accueil inter-ethnique

M^{me} Ping Wang
Service à la famille chinoise

M^{me} Sandra Trottier
L'R des centres de femmes

M^{me} Nicole De Sève
Fédération des femmes du Québec

M^{me} Chantale Lapointe
Réseau québécois d'action pour la santé des femmes

M^{me} Michèle Charland
Développement québécois de la sécurité des femmes

M^{me} Céline Dubé

Réseau oecuménique des femmes

M^{me} Lucie Girard
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

M^{me} N'Della Diarra
Solidarité Femmes africaines

M^{me} Asunta Sauro
Centre des femmes italiennes de Montréal

M^{me} Majida Fadili
Association canadienne des femmes arabes

M^{me} Sharon Gubbay Helfer
Réseau oecuménique des femmes

M^{me} Sajida Hussain
Réseau oecuménique des femmes

M^{me} Carolyn Sharp
Revue *Relations*

M^{me} Aleyda Lamotte
Ministère des Relations avec les citoyens et de
l'Immigration

M^{me} Kalpana Das
Institut interculturel de Montréal

M^{me} Bilkis Vissandjee
Centre d'excellence pour la santé des femmes
Université de Montréal

M^{me} Savithri de Turreil
Réseau oecuménique des femmes

M^{me} Michèle Vatz Laaroussi
Université de Sherbrooke

BIBLIOGRAPHIE

ASSOULINE, Florence. *Musulmanes : Une place pour l'islam*, Paris, Flammarion, 1992.

BARKER, Eileen. «Commentaires d'une sociologue anglaise sur le rapport «Les sectes en France»», *Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, sous la direction de Massimo Introvigne et J. Gordon Melton, Paris, Dervy, 1996, p. 139-148.

BATHALIEN, Amanthe. «Regard sur les valeurs, croyances et coutumes de la communauté haïtienne», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991.

BENNANI, Souad. «Jeunes et immigrées : entre autonomie et tradition!», *Chronique féministe*, n° 27, mai-juin 1988.

BERTHELOT, Jocelyn. *Apprendre à vivre ensemble : Immigration, société, éducation*, Montréal, Centrale de l'enseignement du Québec, 1990.

BIBEAU, Gilles, Aline M. CHAN-YIP, Margaret LOCK, Cécile ROUSSEAU, Carlo STERLIN, avec le concours de Hans FLEURY. *La santé mentale et ses visages. Un Québec pluriethnique au quotidien*, Comité de la santé mentale du Québec, Montréal, Gaétan Morin, 1992.

BRIERLEY, John E.C. «De la convention d'arbitrage. Articles 2638-2643», *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, Québec, PUL, 1993, p. 1075.

BUNCH, Charlotte. «À travers les yeux des femmes : les principaux défis du 21^e siècle», *Voir le monde à travers les yeux des femmes. Allocutions des plénières du forum des ONG sur les femmes, Beijing 1995*, sous la direction d'Eva Friedlander, Montréal, Alternatives, 1996, p. 28.

CANADA SHARIA COUNCIL. *The Constitution* (document photocopie, non daté).

CARENS, Joseph. «Immigration et démocratie libérale», *Pluralisme, citoyenneté et éducation*, sous la direction de France Gagnon, Marie Mc Andrew et Michel Pagé, Montréal, Harmattan, 1996, p. 95-120.

CHERIFI, Hanifa. «Jeunes filles voilées : des médiatrices au service de l'intégration», *Hommes et Migrations*, n° 1201, septembre 1996, p. 25-30.

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA (consulté le 4 septembre 1997). *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Mise à jour*, Directives données par la présidente de la Loi sur l'Immigration. Quatrième série de directives. Ottawa, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996.

Adresse URL : <http://www.irb.gc.ca/guidline/women/defaultf.htm>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *La sexualisation des postes dans les centres hospitaliers et les centres d'accueil*, Montréal, CDPQ, 14 mai 1986.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, [rédaction : Monique Rochon et Pierre Bosset], Montréal, CDPQ, 1995.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *Les mutilations génitales féminines : une atteinte illicite à l'intégrité de la personne*, [recherche et rédaction : Maurice Drapeau et Hailou Wolfe-Giorhis], document adopté à la séance du 21 décembre 1994, Montréal, CDPQ, 1994.

COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN (consulté le 18 août 1997). *Preparations for the fourth world conference on women : Action for equality, development and peace : review and appraisal of the implementation of the Nairobi forward-looking strategies for the advancement of women*, New York, 1995.

Adresse URL : [gopher://gopher.un.org:70/00/esc/cn6/1995/1995-3.en7](http://gopher.un.org:70/00/esc/cn6/1995/1995-3.en7)

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION. *Gérer la diversité dans un Québec francophone, démocratique et pluraliste*, [recherche et rédaction Vincent Ross], étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Québec, décembre 1993.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les mutilations génitales des femmes : une pratique qui doit disparaître*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, Le Conseil, 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Promotion et défense des droits des femmes : des fonds pour mieux faire*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, Le Conseil, 1996.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, Le Conseil, 1995.

CORNELLIER, Manon. «Le ministre de la Justice s'élève contre la défense basée sur la culture», *La Presse*, 15 novembre 1994, p. 34.

EHUI-AMOAN, Virginie. *La perception des mères africaines immigrantes du personnel des institutions de la société d'accueil : CLSC, écoles, policiers, direction de la protection de la jeunesse*, Québec, Direction de la recherche et de l'enseignement, Centre jeunesse de Québec, octobre 1996.

GEADAH, Yolande. *Femmes voilées, intégrismes démasqués*, Montréal, VLB, 1996.

GLEEN, P.H. «Droit international privé», *La réforme du droit civil*, Barreau du Québec et Chambre des notaires, vol. 3, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 688-689.

HAZZAZ, May. Thèse de doctorat en service social à l'Université Laval, à paraître.

JAMAL, Amina. «Identity, Community and the Post-colonial Experience of Migrancy», *RFR/DRF*, 23, 4, 1996, p. 35-41.

JOLY, Jacques. *Sondage d'opinion publique québécoise sur l'immigration et les relations interculturelles*, collection Études et recherche n° 15, Montréal, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, octobre 1996.

KÉPEL, Gilles. *À l'ouest d'Allah*, Paris, Seuil, 1994.

KHAN, Shahnaz. «Canadian Muslim Women and Shari'a Law : A Feminist Response to «Oh! Canada!»», *CJWL/RFD*, vol. 6, 1993, p. 52-65.

LAMOTTE, Aleyda. «Femmes immigrées et reproduction sociale», *Recherches sociographiques*, XXXII, 3, 1991, p. 367-384.

LAMOUREUX, Diane. «Droits des femmes et autonomie féministe», *Droits, libertés, démocratie*, sous la direction de Jocelyne Lamoureux, Actes du colloque de l'ACSALF tenu dans le cadre du 57^e Congrès de l'ACFAS à l'Université du Québec à Montréal en mai 1989.

LEGAULT, Gisèle et Myriam LAFRENIÈRE. *Femmes, migrations, interventions : une rencontre interculturelle*, rapport de recherche, Montréal, École de service social, Université de Montréal, 1992.

MC ANDREW, Marie. *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Module de formation à l'intention des gestionnaires*, Québec, Direction de la coordination des réseaux et Direction des services aux communautés culturelles, ministère de l'Éducation du Québec, juin 1995.

MELTON, J. Gordon. «Les Enfants de Dieu/La Famille et le rapport», *Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, sous la direction de Massimo Introvigne et J. Gordon Melton, Paris, Dervy, 1996, p. 267-275.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Accessibilité des services aux communautés ethnoculturelles. Orientations et plan d'action 1994-1997*, Québec, MSSS, (sans date).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Gestion de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Résultat d'une enquête*, document non publié, 1996.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Prendre le virage du succès : réaffirmer l'école*, rapport du groupe de travail sur la réforme du curriculum, MEQ, 1997.

Adresse URL : [HTTP://www.meq.gouv.qc.ca/reforme/curricu/ecole02.htm#2.2](http://www.meq.gouv.qc.ca/reforme/curricu/ecole02.htm#2.2)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *Une école d'avenir. Intégration scolaire et éducation interculturelle*, projet de politique, Montréal, MEQ, 1997.

MOLLER OKIN, Susan. «Sur la question des différences», *Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, groupe Ephasia, Paris, La Découverte, 1995, p. 57-70.

MOLTMANN, Jürgen. «Fondamentalisme et modernité», *Concilium. Revue internationale de théologie*, 241, 1992, p. 145-153.

PALMER, Susan. *Moon Sisters, Krishna Mothers, Rajneesh Lovers. Women's Roles in New Religions*, Syracuse, Syracuse University Press, 1994.

PHAM, My-Huong. «Regard sur les valeurs, croyances, coutumes du Sud-Est Asiatique», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991.

Pour changer le monde. Le Forum Pour un Québec féminin pluriel, Montréal, Écosociété, 1994.

RIOPEL, Marie et Stéphanie BERDUGO. «Le Beth Din ou la justice à la juive», *Revue Justice*, novembre 1992.

ROCHER, François et Guy ROCHER. «La culture québécoise en devenir : les défis du pluralisme», *Pluriethnicité, éducation et société. Construire un espace commun*, sous la direction de Fernand Ouellet et Michel Pagé, Québec, IQRC, 1991, p. 43-76.

RULF, Sybille. «Regard sur les valeurs, croyances et coutumes de l'Amérique latine», *Regard sur les valeurs, croyances et coutumes : Vers une approche interculturelle mieux adaptée*, Actes du colloque organisé par le Centre des femmes de Montréal tenu le 16 mai 1991, Montréal, Communiqu'Elles, 1991.

SIMARD, Jean-Jacques. «Droits, identités et minorités : à l'arrière-plan de l'éducation interculturelle», *Pluriethnicité, éducation et société. Construire un espace commun*, sous la direction de Fernand Ouellet et Michel Pagé, Québec, IQRC, 1991, p. 155-197.

ST-HILAIRE, Colette. *Quand le développement s'intéresse aux femmes. Le cas des Philippines*, Paris, L'Harmattan, 1995.

SYRTASH, John Tibor. *Religion and Culture in Canadian Family Law*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992.

UNITED NATIONS ORGANISATION (consulté le 18 août 1997). *The Convention for the Elimination of All Forms of discrimination Against Women*.

Adresse URL:<http://www.un.org/Conferences/Women/PubInfo/Status/TextOnly.htm>

VAN PRAAGH, Shauna. «Bringing the Charter home», recension du livre de J.T. Syrtash, *Religion and Culture in Canadian Family Law*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992, *McGill Law Review*, 38, 1993, p. 233-250.

VATZLAAROUSSI, Michèle, Diane LESSARD, Maria Elisa MONTEJO et Monica VIANA. «Quand la recherche féministe s'intéresse aux femmes immigrantes», communication présentée au colloque *La recherche féministe dans la francophonie*, Québec, septembre 1996.

VEILLETTE, Denise. «La religion de l'autre côté de la montagne : réflexions sur des rencontres oecuméniques», *Le trait d'union*, (Bulletin du Réseau oecuménique des femmes) n° 8, octobre 1995, p. 3-6.

WESSINGER, Catherine. «Woman Guru, Woman Roshi : The Legitimation of Female Religious Leadership in Hindu and Buddhist Groups in America», *Journal of Gender in World Religions*, 2, 1991, p. 37-68.

WIEVIORKA, Michel. «Culture, société et démocratie», *Une société fragmentée? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996, p. 11-60.